

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(11<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 15 Avril 1980.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Demande de mise en accusation devant la Haute Cour de justice (p. 367).
2. — Distribution d'actions en faveur des salariés. — Discussion, après déclaration d'urgence d'un projet de loi (p. 367).  
M. Hamel, rapporteur de la commission spéciale.  
M. Matléoli, ministre du travail et de la participation.  
Exception d'irrecevabilité de M. Derosier: MM. Derosier, le rapporteur, le ministre, Delalande, président de la commission spéciale. — Rejet par scrutin.  
Question préalable de M. Bèche: MM. Bèche, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.
3. — Demande de mise en accusation devant la Haute Cour de justice (p. 376).
4. — Distribution d'actions en faveur des salariés. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 376).  
Discussion générale:  
MM. Delalande,  
Ducloné,  
Madelin,  
Pignion.  
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Ordre du jour (p. 383).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DEMANDE DE MISE EN ACCUSATION DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger et 82 de ses collègues une proposition de résolution tendant à la mise en accusation de M. Michel Poniatowski devant la Haute Cour de justice.

La liste des signataires sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

Conformément à l'article 159 du règlement, le Bureau se réunira jeudi 17 avril, à douze heures, pour examiner la recevabilité de cette proposition de résolution.

— 2 —

#### DISTRIBUTION D' ACTIONS EN FAVEUR DES SALAIRES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 663, 1599).

La parole est à M. Hamel, rapporteur de la commission spéciale.

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre du travail et de la participation, monsieur le secrétaire d'Etat, par qui, sur l'initiative de M. le président de la République, fut présenté il y a dix-sept mois à notre assemblée le projet de loi de distribution d'actions aux salariés dont nous allons aujourd'hui et demain débattre ?

Par qui ? Nous en avons, mesdames, messieurs, gardé le souvenir : par Robert Boulin dont la mort assumée et voulue, tragique et solitaire, d'une dignité romaine, dramatique par la souffrance qu'elle révélait et la vie de dévouement au bien public qu'elle interrompait volontairement, vous vaut aujourd'hui, monsieur le ministre du travail et de la participation, d'assumer la lourde charge qui est la vôtre.

Pour nous, membres de la commission spéciale, qui avons pu constater et apprécier l'intérêt porté par votre prédécesseur à la participation et à ce projet de loi, sa pensée demeurera présente dans ce débat auquel il aurait su donner un éclat à la mesure de sa générosité et de son talent.

**M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur.** Au seuil de ce débat qui pour vous, monsieur le ministre, est le premier de tous ceux auxquels vous aurez, du fait de vos nouvelles fonctions, à prendre part au banc du Gouvernement, permettez-moi d'exprimer les vœux que nous formons pour une fructueuse coopération entre l'Assemblée et vous-même.

L'accueil que vous avez réservé au bureau de la commission spéciale pour parvenir à un accord sur le texte d'un projet gouvernemental amendé, compte tenu des observations recueillies au cours des auditions de la commission, est un gage de succès pour les négociations futures que vous aurez à conduire. Votre souci de conciliation nous fait augurer favorablement l'issue de nos débats.

Sans oublier le passé, tournons notre regard vers l'avenir.

Quel progrès ce projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales va-t-il constituer dans l'approche de l'objectif proposé à nos concitoyens le 27 janvier 1978 par M. le président de la République à Verdun-sur-le-Doubs ?

« Rendre les Français propriétaires de la France, non pas propriétaires collectivement par l'intermédiaire d'une bureaucratie de plus qui étendrait encore le domaine tentaculaire de l'Etat, mais propriétaires individuels de la France par la propriété de leur logement, par la propriété de leur outil de travail, s'ils sont producteurs individuels, et par une plus large diffusion de la propriété des grandes entreprises. »

Enfin, les propositions de votre commission spéciale tiennent-elles compte des sages conseils que le président de l'Assemblée nationale formulait en 1971 lorsque, dans un texte devenu classique et dont les années renforcent l'éclat, il affirmait que « la diffusion de l'esprit de réforme est le meilleur gage du progrès de la démocratie française » et faisait appel à un certain pragmatisme « qui n'est pas absence de projet social, mais volonté de débouquer des mécanismes et d'aboutir à des accords concrets ».

Ces questions soumises à votre sagacité, il m'incombe maintenant, mes chers collègues, de vous présenter d'abord l'analyse du projet de loi, puis le résumé des propositions d'amendement de la commission spéciale, compte tenu des auditions des partenaires sociaux concernés et des avis des experts qu'elle a consultés.

Toutefois, avant d'accomplir ce double devoir, permettez-moi de faire appel à votre courtoisie pour exprimer une double gratitude.

En premier lieu, je tiens à exprimer les remerciements de la commission spéciale et de l'Assemblée tout entière aux responsables syndicaux des grandes centrales ouvrières, aux dirigeants des mouvements de cadres, aux chefs d'entreprise, aux représentants du patronat, aux experts que nous avons reçus et interrogés avec l'attention que suscitaient la franchise de leurs propos, l'intérêt de leurs observations, la divergence fort stimulante de leurs analyses, la convergence parfois aussi — il faut le reconnaître — de leurs critiques et le commun dénominateur qui, au-delà de leurs désaccords, se dégageait de leurs propositions et de leurs espoirs.

Enfin, ce serait manquer à l'équité que de ne pas rendre à notre jeune président, notre collègue Jean-Pierre Delalande, l'hommage qui lui est dû pour avoir conduit et stimulé la commission spéciale avec autant de courtoisie que de compétence, d'ardeur réformatrice que de sagesse. Nous lui devons beaucoup. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Quel était, mes chers collègues, l'essentiel du projet de loi n° 663, tel qu'il fut soumis à l'examen de la commission, avant qu'elle ne vous propose de l'amender ?

La participation s'exprime fondamentalement au niveau de l'entreprise par un triple mouvement : participation à l'exercice des responsabilités, participation aussi aux résultats, participation, de même, au capital donc à la propriété de l'entreprise par la diffusion de l'actionnariat.

Le projet de loi cherche à répandre parmi les Français la propriété des valeurs mobilières, à multiplier le nombre des citoyens détenant des actions en Bourse.

Parallèlement à cet objectif d'un capitalisme plus largement répandu, le projet de loi vise surtout et favorise par priorité la participation des salariés au capital de leur entreprise.

Ainsi que M. le Président de la République le rappelait à Lyon le 23 mars dernier, ce projet de loi est l'expression d'une volonté de « progrès social prenant la forme d'une accession des salariés à la propriété de leur entreprise par la distribution directe d'actions ».

Dans le projet du Gouvernement, une distinction est établie entre les grandes sociétés dont les actions sont cotées en Bourse et les autres sociétés par actions.

Les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse et dont la situation financière leur a permis de distribuer des dividendes à leurs actionnaires au cours de deux sur trois des derniers exercices au moins devraient obligatoirement distribuer des actions à leurs salariés français ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Ces actions représenteraient 3 p. 100 du capital social sans toutefois que leur contrevalet boursière puisse excéder une somme correspondant à 5 000 francs multipliée par le nombre des salariés bénéficiaires. Cette distribution devrait intervenir en une seule fois, en principe en 1980, selon le texte qui vous a été soumis voilà déjà dix-huit mois.

Afin de ne pas porter préjudice à l'épargne et pour que cette distribution obligatoire ne lèse pas les anciens actionnaires auxquels elle est imposée, l'Etat remettrait à la société une créance, portant intérêt, amortissable en dix ans, et d'un montant égal à la valeur globale des actions remises aux salariés.

Pour les sociétés dont les actions ne sont pas cotées, la distribution de leurs actions à leurs salariés ne serait pas obligatoire. Si elles y procédaient librement, dans la même limite de 3 p. 100 du capital et de 5 000 francs multiplié par le nombre de salariés bénéficiaires, ces sociétés non cotées seraient indemnisées par une diminution de leur charge fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés, à concurrence de 75 p. 100 du montant de la distribution volontaire.

Pour les deux types de sociétés, cotées ou non cotées, les actions ainsi créées au profit des salariés devraient leur être distribuées à l'intérieur d'un écart maximum de un à trois et fixé par référence au niveau du salaire et à l'ancienneté dans l'entreprise. Elles seraient incessibles pendant cinq ans, afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas essentiellement de distribuer un surcroît de revenu mais de développer par l'actionnariat l'intérêt des salariés pour la marche de leur entreprise et leur pouvoir, par la propriété, dans l'entreprise.

La charge pour l'Etat de l'indemnisation de ces sociétés serait financée par une taxe annuelle de 5 p. 100 sur les dépenses engagées au titre des cadeaux et frais de réception des sociétés et par l'élévation de 3 000 à 5 000 francs de l'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés.

Dans l'esprit du Premier ministre, cette distribution obligatoire d'actions, selon les modalités qui viennent d'être résumées et sommairement décrites, devrait permettre d'atteindre l'objectif fixé par le chef de l'Etat : servir d'amorce à un développement permanent de l'actionnariat des salariés ; favoriser la participation des salariés à l'exercice des responsabilités dans l'entreprise grâce à l'extension progressive de leur part de propriété dans le capital de la société qui les emploie et dont ils permettent et

assurent l'adaptation, la modernisation, l'expansion. Et pour ce faire, tripler d'un seul coup le nombre des actionnaires qui passerait en 1980-1981 de un à trois millions de Français.

Selon certaines évaluations, le montant global des actions qui seraient distribuées par les entreprises à leurs salariés, si le projet était voté sans amendement, pourrait être approximativement évalué à 5 milliards de francs répartis entre deux millions de salariés devenant actionnaires.

Placé en face du projet que je viens d'analyser, la majorité de la commission n'a pas manqué d'en apprécier la volonté réformatrice et l'impulsion que le caractère obligatoire de la distribution d'actions donnerait à la diffusion de l'actionariat parmi les salariés.

Ce caractère obligatoire s'explique par les résultats modestes — il faut en convenir — des ordonnances et lois de 1959, 1967, 1970 et 1973 ayant encouragé, mais non imposé l'actionariat des salariés.

Ainsi que nous l'avait déclaré Robert Boulin devant notre commission, lors d'une audition dont nous avons gardé précieusement le souvenir : « La participation ne s'octroie pas. C'est vrai. Mais les fruits du volontariat sont bien maigres. Face aux réticences et au conservatisme, mieux vaut imposer une obligation, d'ailleurs compensée. Il faudra ensuite entretenir le mouvement et mettre en place les mécanismes permanents assurant durablement la participation des travailleurs au capital. »

Aujourd'hui encore, nous savons que telle demeure bien la volonté du chef de l'Etat : assurer un développement permanent de l'actionariat des salariés.

La commission a constaté la faible et lente progression de la diffusion de l'actionariat lorsque la distribution d'actions aux salariés est seulement encouragée, favorisée, mais non imposée aux entreprises.

Toutefois, la majorité des commissaires n'a pas cessé de penser que l'esprit de participation, fondé sur le volontarisme, était contredit par l'instauration d'un mécanisme obligatoire de distribution d'actions. Cette conception d'une participation ne pouvant et ne devant être que libre et volontaire, concertée et non imposée, active et non subie passivement, a conduit même certains commissaires à proposer que la volonté des salariés de participer soit concrétisée par leur contribution partielle à l'acquisition des actions de leur société.

Il est apparu, d'autre part, à la majorité de la commission que le projet n° 663 du Gouvernement entraînerait certaines inégalités puisque le sort fait aux salariés serait différent selon que ceux-ci travaillent dans une société cotée en Bourse ou non, suivant qu'ils sont Français ou non.

Enfin, notre commission n'a pas pu ne pas relever les inconvénients des impositions nouvelles envisagées pour financer la contribution de l'Etat au titre de dédommagement versé aux sociétés obligées de distribuer à leurs salariés des actions pour un montant équivalent à 3 p. 100 de leur capital.

Notre commission exprime, monsieur le ministre, le souhait que d'autres modalités de financement soient trouvées ne présentant pas l'inconvénient d'accroître les charges ou de risquer d'entraver l'activité de secteurs spécifiques de la vie économique.

Au terme d'une négociation de plusieurs mois, mise en œuvre par le bureau de la commission spéciale et à laquelle le président de celle-ci, M. Delalande, prit une part très active — montrant que, en plus de sa foi en la participation, il savait témoigner de grandes qualités de négociateur — l'adoption d'amendements concertés avec votre prédécesseur, monsieur le ministre, puis avec vous-même, a permis de lever les difficultés que le président Delalande résumait ainsi : difficultés d'ordre constitutionnel en raison de la discrimination opérée par le projet entre les salariés ; difficultés d'ordre social, en raison de l'application du texte aux seules sociétés cotées et aux seuls salariés français ; difficultés d'ordre financier, en raison de l'augmentation de la contribution forfaitaire due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés ; difficultés d'ordre philosophique, enfin, pour ceux des commissaires qui estimaient que le caractère obligatoire de la distribution d'actions serait en contradiction avec la philosophie d'une participation libre, volontaire, concertée.

Si vous adoptiez, mes chers collègues, les amendements votés par la commission spéciale, après sa concertation avec le Gouvernement, que deviendrait, ainsi amendé, le dispositif de la distribution d'actions aux salariés ?

La distribution d'actions aux salariés de l'entreprise perdrait son caractère obligatoire, même pour les sociétés cotées en Bourse. La distribution serait facultative pour toutes les sociétés par actions ayant leur siège social en France, que ces sociétés soient ou non cotées en Bourse.

Pour décider si cette distribution aura lieu, les sociétés entrant dans le champ d'application de la loi devront convoquer une assemblée générale extraordinaire au cours du premier exercice ouvert après la promulgation de la loi.

Le système n'étant plus obligatoire, le dédommagement intégral, par l'Etat, des anciens actionnaires serait égal non pas, comme dans l'ancien système, à 100 p. 100 du total de la valeur des actions distribuées aux salariés, mais à 75 p. 100.

La distribution bénéficierait à tous les salariés de l'entreprise, français ou non, comptant au moins deux ans d'ancienneté. La valeur totale des actions distribuées ne pourrait dépasser une moyenne de 5 000 francs par salarié bénéficiaire et leur nombre devrait être fixé de manière à représenter 3 p. 100 du nombre des actions existant avant la distribution. Les actions distribuées seraient, pour les motifs que j'ai déjà indiqués, incessibles : de trois à cinq ans au maximum.

Bien entendu, toute distribution d'actions aux salariés en application de la présente loi fera obligatoirement l'objet d'une information préalable au comité d'entreprise. Les salariés bénéficiant de la distribution d'actions recevront une formation économique et financière devant les familiariser avec les mécanismes de financement des entreprises et des marchés financiers.

La commission exprime le souhait que la possibilité de cette distribution d'actions aux salariés de l'entreprise soit l'occasion d'un approfondissement de la concertation entre tous les partenaires au sein de l'entreprise, cette communauté de travail dont nous souhaitons que, par l'extension de la participation, elle devienne de plus en plus solidaire.

Telles seraient, mes chers collègues, les principales dispositions de ce projet de loi si, comme la commission vous le demande, vous adoptiez ses amendements.

Ainsi amendé, quelle pourrait être, selon la majorité de la commission, la portée de ce texte ?

D'abord, il contribuerait à réduire, entre les Français, une des inégalités en matière d'épargne. La plupart de nos compatriotes ignorent ce qu'est une action, une valeur mobilière. En 1977, avant la loi dite « Monory » qui a tendu à augmenter la diffusion des actions en accordant certaines facilités fiscales, un Français seulement sur quarante-sept était actionnaire alors que ce pourcentage était de un citoyen sur douze actionnaires en Allemagne fédérale et de un sur huit aux Etats-Unis.

Pour plus de solidarité nationale, il faut multiplier, en France, le nombre des actionnaires. De même que, depuis la fondation de la V<sup>e</sup> République, des millions de Français sont devenus propriétaires de leur logement, de même, grâce au projet n° 663, les prochaines années pourront être marquées par l'accession de millions de salariés à la détention de valeurs mobilières. Après vingt ans de V<sup>e</sup> République, plus de la moitié des ménages français sont devenus propriétaires de leur logement. C'est ce mouvement d'extension de la propriété individuelle des Français que le projet n° 663 va étendre au domaine des actions. Il conduira au moins au doublement, et plus vraisemblablement au triplement du nombre des actionnaires en quatre ans, par la distribution, sous forme d'actions, à 2 millions de salariés au minimum, de 3 milliards de capital de leur propre entreprise.

Ensuite, ce projet, en diffusant l'actionariat, familiariserait des millions de Français avec des aspects mal connus de l'entreprise, trop souvent mal aimée, justement, parce que mal connue.

Il inciterait à une forme d'épargne et à une catégorie de placements trop ignorés encore du grand public. Ce texte aurait donc très vraisemblablement un effet stimulant sur les cours de Bourse et contribuerait à l'accroissement des possibilités de financement des entreprises françaises affrontées à la concurrence étrangère que l'on sait.

Ce projet, relance d'un mouvement que le général de Gaulle, des ruines de la patrie enfin libérée, a lancé dans le siècle, est aussi l'amorce d'un développement qui doit devenir permanent de l'actionariat des salariés, ainsi que le souhaite le Président de la République. Oui, vraiment, ce texte peut être considéré comme l'amorce d'un nouveau mouvement pouvant prendre une ampleur considérable si les propositions tendant à majorer la réserve spéciale de participation et à consacrer une part beaucoup plus importante à des souscriptions d'actions

de l'entreprise sont, comme les deux groupes de la majorité en sont convenus sous l'autorité de M. le Premier ministre, adoptées la semaine prochaine.

En effet, les 2 millions de salariés dont on peut espérer et prévoir qu'ils vont recevoir pour au moins 3 milliards d'actions de leurs entreprises vont, pour la plupart d'entre eux, découvrir ce qu'est une action. Et ne seront-ils pas alors tout naturellement les incitateurs du développement de l'actionnariat des salariés en demandant d'affecter désormais une proportion beaucoup plus élevée qu'actuellement de la réserve spéciale de participation à l'achat d'actions de l'entreprise au profit de ses salariés ?

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que la majorité de la commission spéciale, dont votre rapporteur s'est fait le fidèle et objectif interprète, vous demande de voter ce projet, assorti des amendements qu'elle a adoptés, après s'être concertée avec le Gouvernement et être parvenue à un accord avec lui.

En terminant, je n'oublierai pas, bien entendu, la nécessité d'une relance parallèle des autres formes de participation dans l'entreprise, en coopération avec les travailleurs, leurs délégués, leurs syndicats.

Et je ne veux pas douter qu'à l'instar de ce qui est déjà apparu depuis 1959 chaque fois que des textes faisant progresser la participation ont été soumis au vote du Parlement, les différentes composantes de la majorité, R.P.R., U.D.F. et nos chers collègues non inscrits, vont exprimer, par la convergence de leur vote, une commune volonté de progrès social, de solidarité plus vivante, de responsabilités mieux partagées, mais dans le maintien des libertés françaises et la stabilité des institutions de notre V<sup>e</sup> République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française, du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs des non-inscrits.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le 21 novembre 1941, à Oxford, tandis que le conflit mondial s'intensifie, que les Allemands sont devant Moscou, que les Japonais et les Etats-Unis entrent dans le conflit, le chef de la France libre prononce un discours inattendu.

Evouquant les événements qui avaient conduit à la guerre, il constate : « Il se produit une sorte de mécanisation générale dans laquelle, sans un grand effort de sauvegarde, l'individu ne peut manquer d'être écrasé. »

Le général de Gaulle ajoute : « Si complète puisse être un jour la victoire... rien ne garantira la paix, rien ne sauvera l'ordre du monde si le parti de la Libération, au milieu de l'évolution imposée aux sociétés par le progrès mécanique moderne, ne parvient pas à construire un ordre tel que la liberté, la sécurité, la dignité de chacun y soient exaltées et garanties. »

A ce problème, qu'il se posait dès cette époque, le général de Gaulle devait donner une solution. Il l'appela « la participation ». (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

Le développement de la participation des travailleurs à la vie et à la marche de l'entreprise est, en effet, la conséquence de l'évolution qu'a connue depuis plus d'un siècle la conception de l'homme au travail.

Longtemps considéré comme un apporteur d'énergie, comme un simple rouage dans le processus de la production, l'ouvrier se voyait dénier toute aspiration et, par conséquent, toute vocation, si minime soit-elle, à participer autrement qu'en tant qu'instrument à la marche de l'entreprise.

C'est en réaction contre cet état de fait et pour assurer progressivement la dignité de l'homme au travail que s'est créé le mouvement syndical auquel il convient, à cette occasion, de rendre la part qui lui est due dans l'évolution des esprits.

Cependant, la conception qui, dans l'ensemble, a prévalu jusqu'au début du x<sup>e</sup> siècle — n'était-elle pas encore celle de Taylor, du moins à l'origine de ses travaux ? — a été également combattue dès le milieu du xix<sup>e</sup> siècle par certains penseurs généreux et par certains patrons animés de préoccupations sociales, en avance sur leur époque, et qui peuvent être considérés comme de lointains précurseurs de la participation.

C'est ainsi que l'idée d'associer le capital et le travail se trouvait déjà chez Charles Fourier, qui préconisait le partage des revenus, et que les premières expériences de ce type sont tentées par des industriels dès 1842.

Parallèlement prend naissance, puis se développe, le mouvement coopératif ouvrier qui, apparu pendant le règne de Louis-Philippe, rencontre un certain succès sous la Seconde République, pour prendre son véritable essor vers les années 1880.

D'autres expériences, voisines de celles des coopératives ouvrières de production, se font jour, qui cherchent à associer patrons et travailleurs.

Ces expériences ont pour ambition de créer de nouvelles formes d'entreprises dont le député Corbon déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale, le 4 juillet 1848, qu'elles avaient pour but « de préparer le passage des travailleurs de la situation de salarié à celle d'associé volontaire ». Cette déclaration intervenait lors du vote d'une loi qui ouvrait un crédit destiné à financer l'octroi de primes à toute « association industrielle et agricole formée entre patrons et ouvriers ou entre ouvriers seulement ».

Il s'agit là de la première intervention du législateur en faveur de ce que nous appelons aujourd'hui la participation.

Mais c'est au lendemain de la Libération que cette idée renait de ses cendres avec l'expérience bien connue des communautés de travail ainsi qu'à travers plusieurs initiatives parlementaires, qui tentent de l'officialiser.

Citons la proposition de loi de MM. Bruhnes, Joly et Legendre, tendant à créer des « entreprises à participation » et celle de M. Paul Bacon permettant la transformation de toute entreprise industrielle et commerciale en « société de travail et d'épargne » dirigée par un comité de gestion composé de représentants des actionnaires et des travailleurs.

Ces initiatives, bien qu'à vrai dire elles n'aient guère eu de suite, étaient cependant le signe que l'antique conception de « l'homme-instrument » devenait insoutenable et qu'une conception nouvelle, tendant à reconnaître un rôle actif aux travailleurs au sein de l'appareil de production, était seule compatible avec le développement d'une société industrielle moderne.

Ainsi peut-on dire que le problème fondamental de la participation se pose dans toute société industrielle dès l'instant où de nombreuses entreprises ont atteint une taille telle que les relations humaines entre dirigeants et salariés ne peuvent plus s'y organiser spontanément, et dès lors que les travailleurs refusent désormais d'être tenus dans l'ignorance des résultats et des finalités de leurs efforts et de n'avoir aucune influence sur les décisions qui les concernent.

C'est cette conception nouvelle qui allait bientôt connaître son plein épanouissement sous l'impulsion du général de Gaulle.

Celui-ci ne déclarait-il pas, dès le 12 septembre 1948 :

« Il faut faire en sorte que chacun de ceux qui travaillent dans une entreprise soit, non plus le salarié, mais bien l'associé de tous autres qui y travaillent en même temps que lui. »

Avec le retour aux affaires du général de Gaulle en 1958, allaient se succéder une série de mesures, inaugurées sous sa présidence et poursuivies par ses successeurs qui, dans des domaines apparemment divers et sous des modalités variées, s'inspirent toutes d'une même idée directrice : celle de faire participer sans cesse plus étroitement les travailleurs à la vie de leur entreprise et de les reconnaître comme de véritables partenaires non seulement au niveau de l'entreprise, mais aussi, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à celui de la vie économique et sociale de la nation tout entière.

Il s'agit d'abord, bien entendu, des ordonnances de 1959, puis de 1967, qui instituent la participation financière des salariés aux résultats de l'entreprise, bientôt suivies de textes, dus à l'initiative du président Georges Pompidou, tendant à promouvoir l'actionnariat des salariés tant dans certaines grandes sociétés nationales — la Régie Renault, les banques, les sociétés d'assurances nationalisées — que dans le secteur privé : lois de 1970 sur les options de souscriptions d'actions et de 1973 sur l'acquisition d'actions de leurs sociétés par les salariés.

Se fondant sur les bases de la participation énoncées par le général de Gaulle, Georges Pompidou, a estimé que l'actionnariat était une étape très importante dans la voie de la participation.

Je crois, en vérité, qu'il avait raison : l'actionariat est un des moyens privilégiés pour rendre le monde du travail plus responsable et pour assurer aux salariés la dignité à laquelle ils ont droit.

Mais ce serait commettre une erreur grave que de limiter l'idée de participation aux aspects purement financiers qui n'en constituent qu'un élément.

Certes, celui-ci est important, et l'on peut légitimement penser qu'en amenant les employeurs et les représentants des salariés à discuter des résultats de l'entreprise, de leur calcul, de leur gestion et de leur partage, l'ordonnance de 1967 a ouvert un champ nouveau à la négociation.

Mais ce texte ne prétend pas instituer une association des salariés à la gestion : il ne constitue qu'une approche vers la réalisation d'une telle association dans la mesure où il conduit les représentants des salariés à examiner de près les comptes de l'entreprise.

Il faut donc aller au-delà et le général de Gaulle déclarait à cet égard, le 9 septembre 1969 : « La participation doit revêtir trois formes : l'intéressement aux résultats obtenus, l'information sur la marche de l'entreprise et la possibilité pour les travailleurs de faire connaître et valoir leurs propositions pratiques. »

Par conséquent, une politique de participation bien comprise ne saurait concerner seulement l'intéressement financier : elle doit viser également à associer les salariés aux prises de décision et à leur permettre, au niveau du travail quotidien, de jouer un rôle actif dans la détermination et l'amélioration de leurs conditions de travail.

Sur ce dernier point, il convient, en effet, de rappeler que les entreprises modernes ne sauraient rester à l'écart d'un mouvement profond qui se traduit, sur le plan de l'éducation et de la vie locale, par la reconnaissance d'un droit à l'expression dans les domaines qui concernent directement la vie de chacun.

C'est d'ailleurs bien cette préoccupation qui anime le président Valéry Giscard d'Estaing lorsqu'il souligne, dans *Démocratie française*, que notre société doit être une société de communication et de participation et que la réforme de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise est à rechercher dans les deux voies suivantes :

Participation des représentants des travailleurs à la vie de l'entreprise, qui répond à l'aspiration des travailleurs à ne pas être tenus à l'écart des décisions qui les concernent ;

Participation des travailleurs à l'organisation de leurs tâches et possibilité périodique de s'exprimer directement sur le contenu de leurs conditions de travail.

Dès à présent, un certain nombre de textes vont dans le sens d'une telle participation.

Il s'agit, en premier lieu, de ceux qui ont institué des organes de représentation des salariés au sein de l'entreprise : délégués du personnel et comités d'entreprise, institués en 1945.

Il est d'ailleurs significatif que, depuis la loi du 27 décembre 1973, les comités d'entreprise soient associés de manière beaucoup plus étroite à la recherche de solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail, l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail soit directement, soit, dans les entreprises comptant plus de 300 salariés, par l'intermédiaire d'une commission spéciale dont l'un des rôles essentiels est l'examen d'un plan annuel d'amélioration des conditions de travail.

Consulté obligatoirement avant l'introduction de nouvelles méthodes d'organisation du travail, de transposition des postes, de modification des cadences et des normes de production, ou d'aménagements intéressant l'ambiance et la sécurité du travail, le comité d'entreprise constitue bien, dès à présent, un instrument irremplaçable de participation du personnel à la vie de l'entreprise.

Mais d'autres réalisations contribuent également, dans des domaines variés, à enrichir et à développer cette participation.

A cet égard, il suffit de rappeler le rôle des comités d'hygiène et de sécurité, la représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés, la reconnaissance, en 1968, du droit syndical dans l'entreprise, l'institution du bilan social et la rénovation, en 1978, du statut

des sociétés coopératives ouvrières de production qui, en matière de participation et d'association, constituent des réalisations exemplaires.

Toutefois, le Gouvernement, comme le Parlement, je le pense, souhaite aller plus loin dans la voie ainsi ouverte d'une association plus étroite des travailleurs à la vie et à la marche des entreprises.

C'est pourquoi, au mois d'avril 1977, il a adressé aux partenaires sociaux une recommandation par laquelle il manifestait son désir de voir se développer la reconnaissance d'un droit d'expression des salariés dans l'entreprise.

C'est aussi pourquoi il avait préparé et déposé un projet de loi prévoyant la représentation des cadres, avec voix délibératives, aux conseils d'administration ou de surveillance des sociétés d'une certaine importance.

Cette réforme ayant été également prévue dans la proposition de loi n° 1167, déposée par le groupe du rassemblement pour la République, le Gouvernement accepte qu'elle soit discutée dans le cadre de cette proposition et, sous réserve de quelques amendements qui ne touchent en rien au principe même de la mesure, se montre favorable à son adoption.

De même, il se déclare favorable aux dispositions de cette proposition de loi qui prévoient la création d'une nouvelle forme de société, « la société d'actionariat salarié », dont le but est de réaliser une association entre les salariés et les apporteurs de capitaux.

Le Gouvernement est enfin tout disposé à accueillir avec la plus large ouverture d'esprit les propositions figurant dans le texte déposé par le groupe du rassemblement pour la République en ce qui concerne un aménagement de la législation relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises en vue d'inciter les salariés et les sociétés à orienter désormais, de préférence, le placement de la réserve spéciale de participation en actions de l'entreprise.

Il lui apparaît, en effet, que toutes les mesures de nature à favoriser l'accession des salariés au capital des sociétés vont dans le sens d'une participation plus étroite des intéressés à la marche de l'entreprise au sein de laquelle ils pourraient alors détenir des pouvoirs identiques à ceux des autres actionnaires — en particulier celui de participer aux assemblées générales — et à l'avenir de laquelle ils se sentiraient plus directement associés.

En réalité, le scepticisme et même, dans certains cas, l'opposition auxquels se heurte parfois le principe de l'actionariat salarié, trouvent leur origine dans des considérations d'ordre politique ou philosophique concernant l'évolution des sociétés de type capitaliste, ainsi que dans des blocages au niveau des mentalités.

Et cela est bien compréhensible si l'on songe que l'accession des travailleurs au capital tend à substituer à une situation de conflit une situation de dialogue orientée vers un accroissement de la prospérité de l'entreprise et supposant un changement progressif des relations entre apporteurs de capitaux et apporteurs de travail susceptible de déboucher, à terme, sur un véritable rééquilibrage des pouvoirs de décision.

Et pourtant, en dépit de ces réserves et de ces craintes, il demeure évident que l'actionariat salarié constitue l'une des voies privilégiées vers une répartition plus large et plus équitable de la propriété industrielle qui, seule, permettra de faire, comme le souhaitait le général de Gaulle, de la participation directe des salariés au capital, aux résultats et aux responsabilités l'une des données de base de l'économie française.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, désireux de voir les partenaires sociaux s'engager et progresser dans cette voie, a décidé de leur en faciliter l'accès grâce à une mesure nouvelle de nature à permettre une accession plus large des salariés au capital de leur entreprise.

Cette initiative a été annoncée par le Président de la République lors de sa conférence de presse du 14 juin 1978 au cours de laquelle il a indiqué que les sociétés procéderaient à une distribution de leurs propres actions à leurs salariés, étant entendu, d'une part, que la participation devrait être opérée à l'intérieur d'un écart relativement modéré et, d'autre part, que, pour éviter qu'une telle opération ne porte préjudice à l'épargne et à l'économie, des mesures d'accompagnement susceptibles de maintenir la capacité bénéficiaire des titres détenus par les anciens actionnaires seraient prévues.

Voici quelles sont les dispositions essentielles de ce projet auquel est étroitement associé le nom de Robert Boulin : je veux à mon tour, après votre rapporteur, lui rendre hommage.

Je tiens aussi à me féliciter de l'excellente coopération qu'ont apportée à l'ensemble de ces travaux la commission spéciale, particulièrement son président et son rapporteur. Dans l'exposé que je vais vous présenter brièvement sur les dispositions du projet de loi, je tiendrai compte, bien sûr, des modifications dès maintenant envisagées.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, la distribution exceptionnelle d'actions aux salariés concerne toutes les sociétés par actions, à l'exception de certaines sociétés financières, énumérées à cet article, qui, en raison de leur nature particulière, ne sauraient être visées par une telle mesure.

Mais, alors que le texte déposé créait une obligation pour les sociétés cotées, il apparaît préférable de rendre cette opération facultative, ce qui lui donnera plus de valeur aux yeux des bénéficiaires et évitera de contraindre certains employeurs rebelles à l'idée même de participation à s'engager dans une voie où ils ne souhaitent pas aller et dans laquelle, une fois effectuée la distribution imposée par la loi et malgré les espoirs que celle-ci aura pu faire naître chez leurs salariés, ils ne voudront pas persévérer.

En dépit de l'abandon du caractère obligatoire de l'opération, le Gouvernement souhaite que la possibilité de la réaliser demeure subordonnée à une condition de santé financière : celle d'avoir distribué au moins deux dividendes au cours des cinq dernières années.

En effet, il ne pourrait qu'être nuisible à l'image de l'actionariat ouvrier que des sociétés en mauvaise posture financière s'avisent de distribuer à leurs salariés des titres d'une valeur douteuse.

En outre, les actionnaires qui n'auraient touché aucun dividende pendant de longues années comprendraient difficilement que la société envisage de procéder à une augmentation de capital au seul bénéfice de ses salariés.

Sous cette unique réserve, toutes les sociétés par actions, qu'elles soient ou non cotées, pourront, si elles le désirent, appliquer le système proposé. Celui-ci perdant son caractère obligatoire, il n'est plus nécessaire, en effet, d'en exclure les sociétés non cotées et les dispositions spécifiques concernant celles-ci, pour lesquelles le chapitre 2 du projet initial prévoyait un régime facultatif articulé sur la réserve spéciale de participation, n'ont plus de raison d'être.

En contrepartie du caractère facultatif que revêtirait désormais l'opération, le Gouvernement souhaite toutefois que, tout au moins dans les sociétés cotées, la question de savoir si l'on procédera ou non à la distribution d'actions soit, dans tous les cas, soumise aux délibérations d'une assemblée générale extraordinaire afin que les actionnaires soient placés en face de leurs responsabilités et se prononcent clairement pour ou contre le principe même de l'accession des salariés au capital de leur société.

Pour éviter que l'opération ne soit trop différée, cette assemblée générale extraordinaire devrait être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi et, en cas de décision positive, les organes de direction de la société seraient tenus d'informer les salariés, dans un délai de neuf mois, à compter de la même date, du montant des droits qui leur seront attribués — la remise même des titres pouvant intervenir plus tardivement en raison du temps nécessaire à l'accomplissement des formalités matérielles qu'implique une telle opération.

Pour ce qui concerne les sociétés non cotées, dans lesquelles le capital a souvent un caractère familial, il semble souhaitable de prévoir des modalités moins contraignantes, d'une part, en n'obligeant pas l'assemblée générale à délibérer lorsque les instances de direction ne souhaitent pas procéder à une distribution d'actions et, d'autre part, en allongeant de six mois à deux ans, le délai imparti, à compter de la promulgation de la loi, pour réunir l'assemblée générale qui aura à décider de cette distribution.

L'article 4 du projet fixe le nombre des actions à répartir. Celui-ci doit être égal à 3 p. 100 du nombre total des actions émises avant la distribution sous réserve cependant que la valeur totale des titres distribués n'excède pas une somme égale à 5 000 francs multipliés par le nombre des bénéficiaires.

Il s'agit donc là d'un plafond global qui n'interdit pas que certains bénéficiaires puissent recevoir une part individuelle supérieure à ce chiffre.

Compte tenu de l'abandon du caractère obligatoire de la mesure, on pourrait se demander si le taux de 3 p. 100, figurant dans le projet initial, doit être maintenu et s'il ne serait pas préférable de laisser chaque société déterminer librement l'importance de la distribution qu'elle souhaite réaliser.

Après réflexion, le Gouvernement estime préférable de maintenir ce taux dans le double souci d'éviter que certaines sociétés, soit ne distribuent qu'une partie infime de leur capital — ce qui enlèverait toute crédibilité à l'opération — soit ne procèdent, au contraire, à des répartitions d'une ampleur telle que leur compensation par l'Etat risquerait de poser des problèmes budgétaires.

Pour l'appréciation de cette compensation, comme pour la détermination du plafond de 5 000 francs auquel il vient d'être fait allusion, il convient, bien entendu, de prévoir un mécanisme d'évaluation de la valeur des titres.

Pour ce qui concerne les sociétés cotées, le système retenu dans le texte initial serait maintenu ; cette valeur sera égale à la moyenne des cours cotés au cours des soixante séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration ou de surveillance de réunir l'assemblée générale extraordinaire.

Il paraît, en effet, nécessaire d'étaler le calcul sur un nombre relativement important de cotations afin de mieux amortir les fluctuations, accidentelles ou non, susceptibles d'affecter les cours à un moment donné.

Quant aux sociétés non cotées, elles pourront, à leur choix, soit faire évaluer leurs titres à dire d'experts, soit, solution plus légère et moins coûteuse mais sans doute, aussi, moins précise, procéder à une évaluation mathématique consistant à diviser le montant de l'actif net par le nombre de titres existants.

Dans le dessein d'éviter que la dilution du capital résultant de la distribution d'actions nouvelles ne se traduise par une atteinte portée aux intérêts des anciens actionnaires, le texte initial prévoyait que l'augmentation de capital réalisée serait compensée par une créance sur l'Etat égale à la valeur globale de négociation des titres distribués. Le caractère obligatoire de l'opération ayant été abandonné, il semble légitime d'en tirer les conséquences en laissant un « ticket modérateur » à la charge de l'entreprise. C'est pourquoi, il est proposé de ramener au niveau de 65 p. 100 le montant de la créance compensatrice.

Bien entendu, comme il était prévu à l'origine, cette créance sera remboursée en dix ans, par annuités constantes, et portera intérêt au taux moyen constaté sur le marché des emprunts d'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables.

De plus, il n'est pas inutile de noter, au passage, que les augmentations de capital réalisées par les sociétés dans le cadre du présent texte seront exonérées de droit d'enregistrement, ne seront pas soumises à la taxe sur les salaires et ne seront pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Venons en maintenant aux conditions à remplir par les salariés pour bénéficier de la répartition. Celles-ci, telles qu'elles sont définies à l'article 7, sont au nombre de deux : être de nationalité française et compter dans l'entreprise au moins deux années d'ancienneté à la date de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de procéder à la distribution. Cependant, le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce que cette disposition soit étendue à des salariés étrangers ayant une ancienneté plus grande dans l'entreprise.

Il est à souligner que, dans la mesure où les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions au titre de leur propre société, les salariés des filiales seront assimilés aux salariés de la société-mère et recevront, donc, des actions de celle-ci.

Cette disposition est d'une portée non négligeable puisqu'une enquête effectuée à la fin de 1978 par les services du ministère du travail auprès de près des trois quarts des sociétés cotées, a montré qu'elle entraînerait presque à doubler le nombre des bénéficiaires.

Quant à la détermination des parts individuelles, elle se fera à l'intérieur d'une fourchette relativement modérée, allant de un à trois.

Les critères à prendre en considération seront, d'une part, le niveau du salaire et, d'autre part, l'ancienneté par référence aux règles déjà applicables en matière de participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

Toujours par référence au régime de la participation, les actions distribuées ne pourront être négociées avant l'expiration d'un délai d'indisponibilité. Mais au lieu d'être uniformément fixé à cinq ans, celui-ci pourra varier entre trois ans au minimum et cinq ans au maximum, suivant ce que décidera chaque société, un échelonnement de ces déblocages pouvant d'ailleurs être prévu au sein d'une même société, soit pour tenir compte de caractéristiques propres à telle ou telle catégorie de personnel ou de situation individuelles, soit pour éviter le risque que des reventes importantes n'interviennent au même moment sur le marché boursier, ce qui ne manquerait pas d'avoir des effets néfastes sur les cours.

Il convient de noter qu'en contrepartie de cette indisponibilité les sommes correspondant aux actions reçues ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu payable par le salarié.

Il est prévu, au surplus que, dans certains cas énumérés par décret, la négociabilité des titres pourra être autorisée avant l'expiration du délai d'indisponibilité. Là aussi, ces cas pourraient être fixés par référence à ce qui existe déjà, en ce domaine, en matière de participation — mariage, licenciement, mise à la retraite, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, décès du bénéficiaire ou de son conjoint, accession à la propriété du logement principal.

Une des conséquences de l'indisponibilité des titres est que ceux-ci devront soit être nominatifs, soit faire l'objet d'un dépôt auprès d'intermédiaires agréés. Mais les bénéficiaires recevront néanmoins des certificats représentatifs de leurs actions qui matérialiseront à leurs yeux leur droit de propriété.

De plus, il importe que pour atteindre le but recherché, qui est d'associer plus étroitement les travailleurs à leur entreprise et de les amener à s'intéresser plus directement à sa marche et à ses résultats, la distribution d'actions soit assortie d'un effort d'information et de formation.

Tel est l'objet de l'article 15 qui impose à cet égard, aux sociétés deux obligations importantes :

D'une part, l'obligation d'informer préalablement le comité d'entreprise et les salariés. Cette information devra porter, bien entendu, sur le principe même de la distribution, mais également sur les règles qui président à sa mise en œuvre — nombre de titres distribués, définition des bénéficiaires, critères de répartition, délai d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé, gestion des titres, etc. — ainsi que sur les modalités pratiques de l'opération ;

D'autre part, l'obligation de dispenser aux salariés bénéficiaires une formation susceptible de permettre aux intéressés de mieux saisir les données économiques et financières qui conditionnent les résultats de leur société. Les frais afférents à cette formation pourront, d'ailleurs, être imputés sur les sommes que les employeurs doivent, chaque année, consacrer au financement des actions de formation continue.

C'est ce même souci de favoriser la participation active des salariés à la marche de l'entreprise qui inspire l'article 18 du projet dont le but est de permettre aux salariés qui bénéficieront de la distribution d'actions, comme c'est déjà le cas pour ceux qui ont acquis des actions dans le cadre de la loi de 1973, de faire partie du conseil de surveillance, nonobstant l'interdiction faite aux membres de ce conseil, par l'article 142 de la loi sur les sociétés commerciales, de recevoir une rémunération de la société.

Signalons enfin que les dépenses engagées par l'Etat pour indemniser les sociétés qui appliqueront le système seront compensées par un gage fiscal. Dans le texte initial, celui-ci consistait d'une part, en une taxe annuelle forfaitaire sur les cadeaux et frais de réception des entreprises et, d'autre part, en une majoration de l'imposition forfaitaire annuelle frappant les entreprises ne déclarant pas de bénéfices.

Après une nouvelle étude des services du ministère du budget, il est apparu que, compte tenu de l'abandon du caractère obligatoire de l'opération, cette seconde mesure s'avérait superflue, les recettes escomptées de la taxe sur les cadeaux et frais de réception étant suffisantes pour couvrir les dépenses prévisibles.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, les dispositions essentielles du projet de loi soumis aujourd'hui au Parlement.

Ce texte n'a pas la prétention de modifier instantanément les comportements des partenaires sociaux à l'égard de la participation et de l'actionnariat. Mais il constitue un instrument supplémentaire du dispositif d'intéressement des salariés au fonctionnement de l'entreprise et aussi, grâce à l'effort de formation qu'il prévoit, un moyen de leur permettre d'accéder à une meilleure connaissance des mécanismes économiques.

Il est évident que cette mesure, par le caractère unique et exceptionnel que le Gouvernement entend volontairement lui donner, ne saurait, prise isolément, réaliser l'ambition de celui-ci qui est, en permettant aux travailleurs de détenir une part croissante du capital, de réaliser une participation plus étroite des intéressés à la marche et aux responsabilités de l'entreprise.

Comme l'a souligné le Président de la République dans sa conférence de presse du 14 juin 1978, l'objectif de ce texte est de servir d'amorce à un développement permanent de l'actionnariat des salariés.

Ces mesures doivent donc jouer leur rôle d'incitation et sont complémentaires de celles qui sont prévues dans la proposition de loi venant en discussion la semaine prochaine.

En adoptant ce texte, l'Assemblée nationale fera franchir un nouveau pas à la participation. Ainsi s'ouvrira la voie qui, comme l'a écrit le Président de la République, conduira l'entreprise à devenir « progressivement une véritable communauté humaine permettant l'initiative, la responsabilité et la communication ».

Il m'apparaît important qu'à cette session du Parlement, dans la conjoncture économique internationale que nous connaissons, viennent en discussion des textes sur la participation. Cela montre que le chemin continue et que, chaque fois que c'est possible, il convient de progresser encore. Aujourd'hui et dans les jours qui viennent, une étape importante sera franchie et nous aurons œuvré, Gouvernement et Parlement, pour la seule cause qui vaille, celle de l'homme. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous propose-t-on aujourd'hui ? Un nouveau texte créant une distribution d'actions aux salariés de certaines entreprises. Ce projet n° 663 précède la proposition n° 1167, vient après les ordonnances de 1967 et les textes de 1973. Bref, on assiste là à une juxtaposition de textes dépourvus de cohérence.

De plus, les conditions prévues dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui sont telles qu'une disposition législative de cet ordre, qui est présentée comme une véritable révolution, n'est, en fait, qu'un grain de plus de cette poussière jetée aux yeux des Français par le président de la République et le Gouvernement pour faire oublier les aspects néfastes de la politique menée.

**M. Arthur Dehaine.** Cela vous gêne !

**M. Bernard Derosier.** On pourrait aussi parler de « politique des apparences ». C'est un ancien Premier ministre, Michel Debré qui, à treize heures, tenait ces propos sur une chaîne de télévision française.

Les vrais problèmes, ce sont l'emploi, la sécurité sociale, l'enseignement, les droits des travailleurs, les scandales en tous genres. Ils ne sont pas traités dans le sens des intérêts de la France et des Français. Le droit au travail est inscrit dans notre Constitution. C'est ce droit-là qu'il faut avant tout faire respecter, monsieur le ministre du travail, partout en France, et, ce faisant, dans ma région du Nord-Pas-de-Calais, où vous fûtes commissaire à la conversion.

Loin de moi l'idée de faire un procès d'intention à ceux qui, se réclamant légitimement du général de Gaulle — et vous en faites partie, monsieur le ministre — défendent ici l'idée de la participation des salariés à la vie des entreprises. Je ne suis pas gaulliste, mais je suis socialiste. Pour vous, l'autogestion des travailleurs, le contrôle ouvrier dans l'entreprise sont des mots qui ont un sens et qui permettront aux salariés d'être associés véritablement à leur travail, à leur entreprise.

Par ce texte, vous proposez aux salariés un capital qu'ils ne désirent pas, sous la forme d'un placement qu'ils n'ont pas choisi.

Le projet de loi qui vient en discussion aujourd'hui ne correspond, pour le groupe socialiste, ni à l'esprit ni à la lettre de la loi organique relative aux lois de finances.

Dans l'exposé des motifs, il est précisé : « En vue d'éviter que les anciens actionnaires ne soient lésés par cette opération, celle-ci donnerait lieu à la remise à la société d'une créance sur l'Etat d'un montant égal à l'augmentation de capital réalisée (ou aux rachats en bourse effectués) ».

Les modalités de la mise en place de cette créance sont précisées à l'article 5, alinéa 4 et suivants.

La distribution d'actions, telle qu'elle est prévue, ne coûtera donc absolument rien aux entreprises à qui elle s'applique puisque l'Etat leur remboursera les frais qu'elles auront à supporter. De plus, il faut noter que le taux d'intérêt sera fixé tous les ans par décret, ce qui revient à dire que le Parlement ne connaîtra, à aucun moment, la façon dont sera rémunérée cette épargne. Sera-t-elle indexée sur l'augmentation du coût de la vie ? Ce serait là justice, et c'est ce que nous réclamons sur ce point, nous socialistes.

Force nous est de constater qu'il s'agit d'une dépense nouvelle de l'Etat sur laquelle nous avons à nous prononcer aujourd'hui. Or, en vertu du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances « Lorsque les dispositions d'ordre législatif... doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté... tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance ».

Cet alinéa impose donc le vote préalable d'une loi de finances, soit annuelle, soit rectificative, avant de discuter d'un texte entraînant des charges nouvelles.

Le projet de loi relatif à la distribution d'actions prévoit que la mesure sera financée par une créance sur l'Etat, et donc par recours à la dette publique. La charge sera donc supportée par les contribuables, c'est-à-dire par les salariés, qui donneront d'une main largement ce qu'ils recevront très chichement de l'autre.

En outre, ce projet prévoit que le dispositif sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Il modifie donc l'équilibre économique et financier de cet exercice, tel qu'il a été défini lorsque le Parlement, après toutes les péripéties dont nous avons encore le souvenir, a voté le budget de l'Etat pour 1980.

De plus, une fois voté, il aura des répercussions sur le budget de l'Etat dans les dix prochaines années. Or le texte n'indique pas de quel montant sera cette charge nouvelle. Il n'est même pas précisé un ordre de grandeur, que ce soit en ce qui concerne le nombre d'entreprises touchées, le nombre de salariés qui bénéficieront de cette distribution ou le nombre d'actions ainsi mises en circulation.

En vertu d'une décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1978, il ressort que la disposition organique précitée s'applique lorsqu'un texte est susceptible de modifier l'équilibre économique et financier de l'année en cours; ce qui est le cas ici présentement.

M. Hamel, notre rapporteur, a rendu hommage aux grandes centrales syndicales. Il a omis de nous dire que ces grandes organisations représentatives des intérêts des travailleurs ont toutes exprimé des réserves, voire une opposition aux dispositions proposées.

Dans ces conditions, j'invite donc l'Assemblée nationale à voter l'exception d'irrecevabilité que soulève le groupe socialiste et qui se justifie pleinement, comme je viens de le démontrer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Contre l'exception d'irrecevabilité, la parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Avec l'objectivité que m'impose la fonction de rapporteur, je ferai remarquer à M. Derosier qu'il aurait pu soulever l'exception d'irrecevabilité au sein même de la commission, aux travaux de laquelle il a participé, et qu'il ne l'a pas fait.

Ce matin, mon cher collègue, nous étions ensemble, en commission. Vous auriez pu esquisser votre argumentation. Vous n'avez pas cru devoir le faire. C'est sans doute pour donner à vos propos la publicité de cette séance publique. Au demeurant, votre argumentation est beaucoup plus politique que juridique.

Vous avez dit, monsieur Derosier, que ce texte était un grain de poussière jeté aux yeux. Si ce texte n'est qu'un grain de poussière, il n'a pas à être déferé au Conseil constitutionnel.

Vous avez prétendu que c'était une politique des apparences ou son reflet. Le Conseil constitutionnel n'a pas dans ses attributions à discuter des apparences mais des réalités du droit.

Vous avez soutenu que ce projet ne répondait ni à l'objet ni à la lettre de la loi organique. Ce n'est pas notre sentiment.

Vous avez fait valoir, pour le lui reprocher, que ce texte prévoyait que ce serait par décret que serait fixé le taux des intérêts versés aux sociétés. Mais le Parlement pourra être saisi chaque année, à l'occasion de la loi de finances, de cette disposition.

Vous avez affirmé à tort, ce qui prouve que votre argumentation a été rapidement élaborée, que le texte ne coûterait rien aux entreprises. Vous savez que la commission a adopté un projet amendé qui, à la différence du texte initial ne prévoit pas le versement d'une créance correspondant à 100 p. 100 du montant égal à 3 p. 100 des actions nouvelles distribuées, mais seulement à 75 p. 100.

Vous avez déclaré que le Conseil constitutionnel avait déjà été saisi dans des cas similaires, mais je vous fais remarquer que, s'agissant du recours que vous lui avez déferé à l'occasion de la loi sur l'enseignement agricole privé, il a estimé qu'on ne pouvait prétendre que ce texte ne pouvait être discuté parce qu'il comportait des implications financières qui n'avaient pas déjà été prévues par la loi de finances de l'année. Sur un point très intimement lié au droit et à votre argumentation, je note que cette année le texte n'aura pas d'incidence sur les finances publiques.

Pour toutes ces raisons, j'estime qu'il n'y a pas lieu de voter l'exception d'irrecevabilité.

Que mes collègues socialistes attendent que le texte soit adopté. S'ils estiment alors que certaines de ses dispositions méritent d'être soumises au Conseil constitutionnel, ils pourront le faire, mais qu'ils ne diffèrent pas l'examen d'un texte sur lequel la majorité de la commission porte une appréciation tout à fait différente de celle de M. Derosier. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs, je partage entièrement le point de vue qui vient d'être exprimé par le rapporteur de la commission spéciale. Je vous confirme que si la créance des entreprises sur l'Etat peut naître en 1980, en revanche, elle ne peut être exigible dès cette année puisque la loi prévoit expressément que le remboursement n'interviendra qu'à compter de 1981, et donc sur les crédits budgétaires de 1981 qui seront proposés au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année prochaine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. Monsieur le président, la commission demande un scrutin public sur cette exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)



**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	482
Nombre de suffrages exprimés .....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	200
Contre .....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bèche et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Bèche.

**M. Guy Bèche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la double caution papale qu'a recherchée M. Hamel...

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur.** C'est une excellente caution !

**M. Guy Bèche.** ...rapporteur au nom de la commission spéciale chargée d'examiner ce texte, dès l'introduction à son rapport, page 5, illustre bien la véritable portée d'un texte dont l'objet est d'essayer de pousser un peu plus loin le système économique et social que l'on nous propose : « le capitalisme-charité ».

Sous couvert d'une volonté de donner aux salariés d'un certain nombre d'entreprises françaises des droits nouveaux, on suscite en fait de nouvelles inégalités. En effet, ce projet crée des disparités et inégalités nouvelles entre les salariés d'une même entreprise.

Il divise la classe ouvrière à travers son caractère raciste, au départ, puisqu'il exclut de son champ d'application les travailleurs étrangers, se situant ainsi dans le droit fil des propositions auxquelles MM. Bonnet et Stoléro nous ont habitués depuis quelques années.

Ce projet crée des disparités et inégalités entre les entreprises elles-mêmes, et dans l'entreprise au détriment des bas salaires.

Ce projet porte atteinte au fonds de formation continue. Il crée de nouvelles charges pour la collectivité sans que celles-ci ne soient esquissées dans le budget de l'Etat de l'année en cours.

Ce dernier élément montre les limites de la générosité dont le « capitalisme-charité » qu'incarne la majorité peut faire preuve puisqu'il est dit dans la présentation du projet, à la page 64 de votre rapport : « Face aux réticences et aux conservatismes, mieux vaut imposer une obligation, d'ailleurs compensée. » Ainsi, les promoteurs du texte nous rappellent qu'ils n'ont pas oublié que « charité bien ordonnée commence par soi-même ».

En fait, ce projet est la consécration du double langage gouvernemental et patronal. On voudrait faire croire aux salariés, avec le renfort de publicité qui s'impose, que le Gouvernement et sa majorité sont capables d'obtenir de celui qu'ils représentent, le patronat, un certain nombre de droits nouveaux pour les travailleurs, alors qu'ici, dans cette enceinte, tous les projets sont fondés sur la remise en cause des droits et avantages acquis au cours de nombreuses années de lutte — et à quel prix ! — pour les travailleurs.

La nouvelle avancée sur la voie du « capitalisme-charité » ne saurait masquer le fait que le pouvoir a remis en cause le droit à l'emploi en multipliant le chômage par six depuis que M. Giscard d'Estaing est à l'Elysée, le droit de grève par la loi limitant le droit de grève à la télévision et dont l'auteur n'est autre que M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, lequel nous montre de quelle participation il est partisan : le silence pour les travailleurs et l'argent public pour les entreprises privées.

D'ailleurs, sur ce sujet, les initiatives du groupe du rassemblement pour la République ne manquent pas et M. André-Georges Voisin est là pour nous rappeler, lui aussi, le fossé que votre majorité est capable de creuser entre ses discours et ses actes. M. Voisin n'est-il pas l'auteur d'une proposition de loi tendant à limiter le droit de grève à E. D. F. ?

**M. Jean Castagnou.** Il a raison.

**M. Guy Bèche.** Et nous savons la volonté qui vous anime d'étendre de telles dispositions à l'ensemble du secteur public.

Pourtant, droit à l'emploi et droit de grève sont reconnus par la Constitution. Ajoutons à cela tous les textes ou projets dont l'unique objet est la mise en place de la précarité de l'emploi. Le Gouvernement et la majorité n'ont-ils pas favorisé, de 1976 à 1978, le développement du travail temporaire qui a connu une augmentation de 35 p. 100 au cours de cette période? N'ont-ils pas, en 1979, voté des textes instituant les contrats de travail à durée déterminée ?

Que nous proposez-vous pour stopper les atteintes aux droits syndicaux et aux libertés syndicales dans les entreprises? Quelles obligations en matière de respect des libertés imposent-ils au patronat en compensation des cadeaux financiers? Combien de procès chaque année dans des entreprises devenues célèbres par les moyens qu'elles utilisent pour faire taire leur personnel et réaliser les objectifs financiers devenus leurs seuls objectifs contre tout effort de créativité? Faut-il rappeler les élan farouches des Citroën, Chrysler, Peugeot et autres petits Furnon ?

Comment peut-on tolérer qu'aujourd'hui le travailleur perde sa dignité de citoyen dès lors qu'il a franchi la porte de son entreprise? Que veut faire miroiter le Gouvernement avec ce projet, alors qu'il est contraint de reconnaître officiellement une baisse du pouvoir d'achat en 1979 et qu'il s'apprête, après avoir retiré aux travailleurs la gestion de la sécurité sociale, après avoir multiplié les ponctions sur leurs salaires par l'augmentation des cotisations, à mettre par terre leurs mutuelles afin de laisser une part plus belle à l'assurance privée ?

Comment ne pas rappeler aussi la décision de priver du régime de protection sociale les demandeurs d'emploi au bout d'un an, les rejetant ainsi dans le monde des exclus ?

Quel pouvoir nouveau alors que, par le projet de loi n° 975, et plus précisément dans son article 89, on nous propose de remettre en cause toute protection des salariés quand une entreprise se trouve en difficulté ou, pour reprendre votre vocabulaire, devient un « canard boiteux »? Ainsi, à travers la remise en cause de l'article L. 122-12 et suivants du code du travail, le travailleur redevient la marchandise dont le système libéral a besoin.

Messieurs de la majorité et du patronat, ce dont les travailleurs ont besoin, c'est d'abord de considération et de dignité, d'un salaire décent et du temps de vivre, de protection sociale et de droit au travail. Discutons donc, ici, de la réduction du temps de travail, de l'amélioration des conditions de travail, de l'allongement des congés payés, des pouvoirs réels des travailleurs et de leurs organisations syndicales dans l'entreprise.

Ouvrez le tiroir dans lequel vous avez enfoui le rapport Sudreau sur la réforme de l'entreprise. Et je pourrais allonger la liste.

A quoi bon discuter d'un texte dérisoire, de portée limitée, puisque facultatif, qui succède à d'autres textes dérisoires sur le même sujet, qui n'ont produit que des effets dérisoires.

Les expériences passées en matière d'actionnariat et d'intéressement auraient pourtant dû vous conduire à plus d'humilité.

Ce n'est pas avec 3 p. 100 du capital des entreprises, onze fois moins que ce qu'il faut pour donner aux travailleurs un réel pouvoir grâce à la minorité de blocage, onze fois moins que le droit d'exister — 3 p. 100 qu'ils se paieront eux-mêmes d'ailleurs ! — que l'on rendra les Français propriétaires de la France.

Parce qu'il refuse d'accroître les inégalités, parce qu'il veut un autre pouvoir dans l'entreprise, le groupe socialiste considère qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce texte et demande à l'Assemblée d'approuver la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, contre la question préalable.

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur.** Mesdames, messieurs, notre collègue Bèche nous honore, ce matin, de sa présence en commission spéciale. Il a voté sur des amendements, et un membre de son groupe en a déposé un. Comment peut-il prétendre ce soir que ce texte est dérisoire, qu'il n'est que poudre aux yeux ?

Nous sommes nombreux à avoir de ce texte une opinion différente, à porter sur lui un autre jugement. Ce n'est pas parce que, frappée par la crise du monde, la France, comme tous

les autres pays, est affrontée au problème difficile de l'emploi qu'il n'y a pas lieu, parallèlement, de tenter d'améliorer les structures de l'entreprise et d'y introduire une plus grande participation des salariés.

Je m'étonne qu'un socialiste récuse cette intention et qu'emporté par une passion, qui est peut-être le fruit de son talent, il en vienne à méconnaître les dispositions de ce texte et les conséquences concrètes qu'il peut avoir.

Pour notre part, moins sensibles à la théorie qu'à la réalité des faits, nous savons que ce texte, s'il est adopté, permettra de distribuer à deux millions de salariés au moins trois milliards de francs du capital des sociétés qui les emploient.

C'est donc permettre aux salariés de faire, grâce à la détentions d'actions de l'entreprise où ils travaillent, un pas vers la propriété de celle-ci. N'est-ce pas là aller dans le sens de ces réformes sociales que vous préconisez, monsieur Bêche ?

Loin d'être un trompe-l'œil, ce texte constitue un élément essentiel parmi les mutations qui doivent intervenir à l'intérieur de l'entreprise comme entre les partenaires sociaux.

Mes chers collègues, persuadé que ce texte sera favorable à la classe ouvrière et aux salariés et qu'il contribuera à l'amélioration de la participation à laquelle, à juste titre, nous sommes, sur de nombreux bancs de cette assemblée, attachés, je vous demande de repousser cette question préalable, afin que nous puissions aborder la discussion générale pour en venir le plus rapidement possible à la discussion des amendements qui, améliorant le texte du Gouvernement, permettront à notre pays d'accomplir, en dépit des problèmes auquel il est confronté, de grands progrès vers plus de justice et de solidarité.

**M. Guy Ducloné.** C'est le langage des patrons !

**M. Henri Deschamps.** Ce projet est un trompe-l'œil !

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur.** Je conseille à nos collègues de l'opposition de lire les encycliques pontificales. Ils constateront que loin de traduire ce que M. Bêche appelle un « capitalisme-charité », elles pourraient conduire, si elles étaient appliquées, à des transformations sociales dont ils sous-estiment l'importance, et cela dans le respect des personnes et des institutions.

**M. Henri Deschamps.** C'est de la caricature !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je ne puis qu'approuver les déclarations de M. le rapporteur.

**M. Guy Ducloné.** Il parle comme un patron !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je tiens à rappeler que la réserve spéciale de participation s'est élevée, depuis l'ordonnance de 1967, à plus de 16 milliards de francs, ce qui montre que ces dispositions n'étaient nullement illusoire, comme certains l'ont prétendu.

J'ajoute que l'intervention, au demeurant fort intéressante, de M. Bêche ne porte pas sur le texte en discussion et que, en tout état de cause, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser la question préalable sur laquelle il demande un scrutin public.

**M. Henri Deschamps.** C'est ce qu'on appelle se contenter de peu !

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur.** Votons déjà ce peu et, ensuite, on fera mieux !

**M. le président.** La parole est à M. Bêche.

**M. Guy Bêche.** Je tiens simplement à rectifier un point de l'intervention de M. Hamel : contrairement à ce qu'il a affirmé, aucun membre de mon groupe n'a déposé d'amendement sur ce texte.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Bêche et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	480
Nombre de suffrages exprimés .....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	195
Contre .....	285

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

— 3 —

#### DEMANDE DE MISE EN ACCUSATION DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gaston Defferre et quarante-neuf de ses collègues une proposition de résolution portant mise en accusation, devant la Haute Cour de justice, de M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 28 mai 1974 au 30 mars 1977.

La liste des signataires sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

Le Bureau, que j'ai convoqué pour le jeudi 17 avril, à douze heures, examinera la recevabilité de cette proposition de résolution, conformément à l'article 159 du règlement.

**M. Pierre Micaut.** Ils ne manquent pas de souffle !

— 4 —

#### DISTRIBUTION D' ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIES

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Mesdames, messieurs, l'examen du texte qui nous est soumis aura été pour moi, jeune parlementaire gaulliste, l'occasion d'une expérience dont je voudrais vous faire part et donc il n'est peut-être pas inutile de tirer les conséquences.

Ayant eu la chance de présider la commission spéciale qui a étudié ce texte, je tiens à exposer ici brièvement les enseignements que j'en ai retenus quant aux équivoques qu'il convient d'éviter de créer entre le Gouvernement et le Parlement, sur ce que leurs relations peuvent, au contraire, apporter aux Français et, enfin, sur certaines pratiques que je déplore et qu'il convient d'éviter en politique.

D'abord, en ce qui concerne les équivoques à éviter, un gouvernement ne doit pas considérer le Parlement comme une chambre d'enregistrement et se conduire comme si sa majorité devait ne pas avoir de personnalité.

Le texte qui nous a été soumis il y a un an et demi appelait de nombreuses critiques. Depuis lors, la commission spéciale que j'ai eu l'honneur de présider a fourni un très gros travail, et je tiens, à cet égard, à rendre hommage aux commissaires, et plus particulièrement à son rapporteur, M. Hamel, qui a accompli, dans le meilleur esprit, avec foi et avec la compétence que chacun lui reconnaît ici, une tâche considérable.

Notre commission a procédé à un très grand nombre d'auditions — syndicats ouvriers, syndicats de cadres, syndicats patronaux et chefs d'entreprise ayant mené à bien des expériences originales de participation. Tous ces points de vue ayant été recueillis, les commissaires ont fait part de leurs observations, et il est finalement apparu que le texte initial déposé par le Gouvernement appelait quatre types de critiques importantes

D'abord, ce texte initial était inconstitutionnel à un double point de vue : d'abord, parce qu'il privilégiait les salariés des sociétés cotées en bourse par rapport à tous les autres ; ensuite, parce qu'il ressort du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, que, dans le cas de déposition obligatoire d'actionnaires — et dans la mesure où la distribution prévue était obligatoire, c'était bien le cas — l'indemnisation de ces actionnaires doit être juste et, surtout, préalable. Or le mécanisme d'indemnisation prévu dans le texte initial du projet s'étalait sur dix ans après la promulgation de la loi. Ainsi, telle qu'elle était envisagée, la distribution unique, gratuite et obligatoire d'actions était inconstitutionnelle.

En deuxième lieu, le texte initial était injuste socialement. En effet, outre qu'il privilégiait une seule catégorie de salariés, ceux des sociétés cotées en bourse, il excluait du bénéfice de cette disposition les salariés de nationalité étrangère. Vous savez que des amendements adoptés en commission ont remédié à cette erreur.

En troisième lieu, le texte du Gouvernement était tout à fait contestable fiscalement.

Chacun se souvient que les deux gages prévus étaient, d'une part, une taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux d'entreprise et, d'autre part, une augmentation de l'imposition forfaitaire des entreprises qui devait passer uniformément de 3 000 francs à 5 000 francs.

En ce qui concerne la taxe sur les cadeaux d'entreprise, je ne suis pas certain que, lorsque ce texte a été élaboré, toutes les conséquences de cette nouvelle taxe aient été appréciées. A un moment où nous voulons développer les exportations, une telle mesure ne semblait pas des plus opportunes. De plus, cette taxe aurait pénalisé des métiers d'art et des entreprises spécialisées, ce qui aurait touché 250 000 à 300 000 personnes.

Mais, surtout, une telle mesure semblerait accrédi- ter l'idée selon laquelle tous les industriels sont des gens malhonnêtes qui cherchent à profiter de leurs frais généraux ou à faire des cadeaux avec je ne sais quelles intentions inavouables. S'il est vraisemblable qu'il existe des abus que nous devons dénoncer, il est malsain — je le dis comme je le pense — de jeter la suspicion sur tous les chefs d'entreprise qui assurent le dynamisme de l'économie française avec, souvent, le sens de l'intérêt général.

**M. Loïc Bouvard et M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Quant au deuxième volet du système de financement, il était tout à fait injuste.

En effet, on arrivait à ce paradoxe que la distribution d'actions aux seuls salariés des sociétés cotées en bourse, c'est-à-dire celles qui sont réputées les plus riches, aurait été financée par toutes les autres entreprises françaises, y compris par les artisans et les commerçants qui, installés dans une ville de province, ont, après maints efforts, réussi à créer une société à responsabilité limitée. Il y aurait eu là une injustice flagrante.

Enfin, la commission a formulé des critiques de principe. En effet, cette mesure unique, exceptionnelle et non renouvelable, s'analysait beaucoup plus comme un acte manifestant la volonté de la puissance publique. On pense à ce que, en droit public, on appelle un acte de gouvernement, la volonté gouvernementale se manifestant sans que le Gouvernement ait à s'expliquer. Mais ce don gratuit, cet octroi de la participation apparaissait comme le contraire d'une véritable participation.

En réalité, le mécanisme proposé dans le texte initial ne reposait sur aucune logique économique, sur aucune logique de l'entreprise.

En tant que président de la commission spéciale, j'ai exposé nos conclusions au ministre du travail d'alors, M. Boulin. Sans doute animé du désir louable de faire quelque chose en matière de participation et du souci de faire adopter ce texte, dont le Président de la République avait annoncé le dépôt au cours de sa conférence de presse du 14 juin 1978, le ministre a cru pouvoir le maintenir en l'état.

Or, et j'en reviens là à ce que j'indiquais au début de mon propos : un gouvernement ne doit pas présenter un texte au Parlement en pensant que celui-ci s'abstiendra de remplir son rôle de législateur éclairé. Notre assemblée, fidèle à sa mission, a maintenu ses positions et, bien vite, M. Robert Boulin a accepté de les prendre en considération, et je tiens, à cet égard, à lui rendre, après M. le ministre et après M. le rapporteur, un hommage tout particulier. En effet, la commission, qui a eu l'occasion de travailler beaucoup avec lui, a pu constater combien il était convaincu de la nécessité de mettre en œuvre la participation dans notre pays.

Ainsi avons-nous pu donner l'exemple de ce qu'il est possible de faire lorsque le Gouvernement et le Parlement sont animés par l'unique souci de légiférer pour le bien de la France et des Français. Parlant de points de vue assez éloignés, nous avons, en effet, engagé une concertation qui aura finalement été assez exemplaire.

La commission spéciale ayant pris conscience des difficultés suscitées par ce texte, elle a mandaté son bureau pour tenter de rapprocher les points de vue. Le dialogue s'est donc engagé avec le Gouvernement pour essayer d'améliorer le projet en faisant d'un texte inconstitutionnel un texte compatible avec notre loi fondamentale et qui s'appelle plus les mêmes critiques sur le plan de la justice sociale et de la justice fiscale.

Cela a conduit la commission à proposer que l'application du texte ne soit que facultative et non plus obligatoire. En contrepartie, elle a étendu cette application à toutes les sociétés par actions pour remédier à son caractère injuste.

Ainsi, nous avons montré que le Parlement, lorsqu'il est déterminé et qu'il sait où il veut aller, peut être entendu et jouer pleinement son rôle. Notre assemblée, grâce à un travail étroit avec le Gouvernement, est parvenue à rapprocher les points de vue. Nous avons donc fait œuvre utile, avec M. Boulin d'abord, avec vous ensuite, monsieur le ministre, et je tiens, à mon tour, à vous rendre hommage, car nous avons trouvé en vous un interlocuteur très attentif aux préoccupations du Parlement et à sa volonté de mettre en œuvre une véritable participation à laquelle je sais que vous êtes personnellement très attaché.

**M. Arthur Dehaine.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Delalande.** C'est la démonstration — et ce sera la conclusion de mon deuxième point — de ce que peuvent faire le Gouvernement et le Parlement s'ils sont déterminés à travailler ensemble. Il en ressort que, chacun restant dans le cadre de ses compétences et assumant ses propres responsabilités dans un dialogue loyal et franc qui n'exclut pas la fermeté, il est possible d'aboutir dès lors que chacune des parties en a la volonté et est décidée à œuvrer dans le sens de l'intérêt général.

Or, à l'issue de la réunion de deux heures et demie que nous avons tenue, jeudi dernier, avec M. le Premier ministre, cette conclusion a été approuvée par tous les participants pour ce texte mais aussi — vous le rappelez tout à l'heure, monsieur le ministre — pour celui, déposé par le groupe du rassemblement pour la République, que nous examinerons la semaine prochaine.

J'en viens ainsi à mon troisième point, c'est-à-dire à l'attitude qui, me semble-t-il, ne devrait pas, ne devrait plus être observée en politique. Quelle n'a pas été ma surprise, notre surprise, de voir les responsables d'une formation politique annoncer à toute la presse qu'ils voulaient en revenir à une distribution obligatoire d'actions, c'est-à-dire au texte initial, inconstitutionnel ! Se sont-ils aperçus qu'en agissant ainsi, au moment même où avait lieu à Matignon une réunion de concertation à laquelle participaient plusieurs membres de leur formation, qu'ils ne faisaient que mettre en difficulté le Gouvernement et le Président de la République qu'ils prétendent soutenir par ailleurs et qui étaient, je crois, plutôt contents qu'un accord soit intervenu sur un texte rendu constitutionnel par le Parlement ?

Se sont-ils aperçus, ces dirigeants, qu'ainsi ils remettaient en cause le travail du Parlement auquel, pour certains, ils appartiennent ? Se sont-ils aperçus qu'ils désavouaient les commissaires de leur formation, qui ont participé aux réunions de la commission spéciale dans un parfait esprit de coopération et de lucidité ?

La vérité est qu'ils se sont crus très forts de faire une sur-enchère politicienne, croyant se donner une coloration sociale alors qu'ils ne portaient qu'un coup politique qui se retourne finalement contre eux, puisque chacun sait qu'il n'y a pas le choix : la distribution obligatoire de 3 p. 100 d'actions est inconstitutionnelle ; seule une distribution facultative est constitutionnelle.

C'est la raison pour laquelle, au nom du Parlement, le président de la commission spéciale, se devait, dans le souci d'aboutir, de déposer un amendement destiné à faire en sorte que le texte soit constitutionnel. Tel était d'ailleurs son rôle.

J'observe que la commission spéciale n'a finalement pas été saisie — et pour cause! — des amendements prétendument sociaux annoncés à grands renforts de presse.

**M. Guy Ducoloné.** Des noms!

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je tirerai ma conclusion de l'expérience qu'il m'a été donné de vivre ces derniers temps : croyez-vous que l'on puisse convaincre le pays de son aptitude à le gérer seulement en montant des « coups politiques » ?

Non! Les Français méritent mieux et, d'ailleurs, ne vous y trompez pas, cela ne les intéresse pas. Ils ne nous ont pas élus pour cela. Toutes ces activités politiciennes ne les intéressent pas, d'où qu'elles viennent, et c'est pour cela que nous n'en avons tenu aucun compte au sein de la commission spéciale dans notre recherche d'un texte qui soit acceptable.

**M. Henri Deschamps.** Bourgeois!

**M. Jean-Pierre Delalande.** Le texte que nous allons examiner n'est pas extraordinaire, c'est vrai.

**M. Roland Renard.** Certes non!

**M. Jean-Pierre Delalande.** Il n'est pas mirifique. Nous, gaullistes, n'avons ménagé ni nos remarques ni nos critiques. Mais, là encore, nous n'avons pas attendu que d'autres aient fait tout le travail pour nous manifester!

Attachés à la participation, nous aurions mauvaise grâce à nous opposer au projet de loi tel que la commission l'a amélioré, après concertation avec le Gouvernement, s'il peut, comme celui-ci le croit, aider à développer l'idée d'actionnariat dans l'opinion publique. Nous n'en pensons pas moins que ce texte ne laissera pas un souvenir impérissable (*Rires sur les bancs des communistes et des socialistes*) et il est vrai que nous ne croyons pas que ce soit la meilleure voie pour la participation.

Mais, parce que nous appartenons à la majorité et pour ne pas faire rater une expérience, nous, gaullistes, voterons ce texte, fidèles en cela à notre tradition de responsabilités, en dehors de tout coup politicien.

Notre formation politique a déjà prouvé et continue de démontrer combien les hommes qui la composent sont aptes à gérer le pays avec sérieux et efficacité. Aussi, je dis à ceux qui veulent faire avancer les choses sur le plan social que l'occasion leur en sera donnée la semaine prochaine : qu'ils votent aussi massivement que le texte d'aujourd'hui la proposition de loi du rassemblement pour la République qui marquera, elle, un pas décisif et sur laquelle un accord sans problème est intervenu avec M. le Premier ministre.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que, en tant que président de la commission spéciale chargée d'étudier le projet de loi qui vous est soumis, je tenais à vous dire. La principale conclusion que je tire de l'examen de ce texte me permettra de terminer sur une note optimiste : entre gens de bonne foi, conscients de leurs responsabilités et décidés à œuvrer pour le pays en dehors de toute politique politicienne, un accord est toujours possible pour le bien de la France et des Français. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** M. le président de la commission spéciale vient de reconnaître que le texte qui nous est soumis ne laissera pas un souvenir impérissable. Il a raison! Il indiquait aussi, peu avant, que s'il ne fait pas de bien, il ne fera pas de mal.

**M. Arthur Dehaine.** C'est déjà une bonne chose.

**M. Guy Ducoloné.** Ce texte, comme d'autres qu'on nous annonce, ne doit cependant pas être pris à la légère parce qu'une nouvelle fois les grands mots de « participation » et de « concertation » reviennent à l'avant-scène de la propagande gouvernementale.

Pour le Président de la République qui ne craint pas l'inflation verbale — ni l'autre, d'ailleurs! — il s'agirait ni plus ni moins de faire que les Français, en devenant copropriétaires de leurs entreprises, deviennent propriétaires de la France.

A la recherche d'un consensus social qu'ils ont bien du mal à trouver, le Gouvernement et le R. P. R. lancent, à un an des élections présidentielles, une nouvelle « opération poudre aux yeux » qui n'est qu'un grain de poussière, déclarait tout à l'heure un de nos collègues; je dirai pour ma part : qu'un dépoussiérage des vieilles idées de la collaboration de classes. Aujourd'hui comme hier, il s'agit d'une entreprise qui voudrait marginaliser les syndicats, intégrer les travailleurs et dévoyer leur aspiration à plus de liberté en leur proposant des formules sans danger pour le patronal.

Ce qui nous est proposé aujourd'hui n'est certes pas une innovation. L'actionnariat a maintenant plus de vingt ans d'existence. De l'aveu même de ses défenseurs, et malgré les chiffres qui ont été cités tout à l'heure, le bilan est plus que décevant.

Les Français ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. Dans une enquête réalisée par la Sofres en 1978, ils exprimaient largement leur scepticisme et leur méfiance.

A la fin de 1969, l'Assemblée a eu l'occasion de discuter de l'actionnariat à la Régie Renault, qui devait avoir valeur d'exemple dans une entreprise publique. Dix ans plus tard, les résultats de cette expérience sont bien connus et on peut en tirer une double leçon.

D'une part, l'intérêt financier de l'opération est médiocre. Les actions, actuellement cotées à 98 francs, devraient l'être à 200 francs si l'indice de l'I. N. S. E. E. leur était intégralement appliqué.

D'autre part, l'actionnariat n'a ouvert aucun droit nouveau aux travailleurs, qui ne participent pas davantage que par le passé à l'activité de l'entreprise, pourtant régie nationale. Bien au contraire, ils y subissent une répression accrue. L'usine de Billancourt — j'ai déjà abordé ce point à cette tribune — serait-elle menacée de démantèlement s'ils participaient réellement à la gestion?

En outre, mesdames et messieurs, je me permettrai d'appeler votre attention sur un exemple de la façon dont sont traités les actionnaires salariés.

En février 1979, un « actionnaire » de la Régie Renault, ouvrier P2 ayant onze ans d'ancienneté, fut victime d'un accident du travail qui nécessita deux opérations de la colonne vertébrale. Il a reçu il y a quelques jours une lettre de la direction lui souhaitant une bonne santé mais constatant que, depuis plus d'une année, il ne remplissait pas son contrat de travail. En même temps que cette lettre, il a reçu son certificat de travail : il ne fait plus partie du personnel.

Tel est, monsieur le rapporteur, le sort réservé à ce que vous appelez « un propriétaire individuel de la France ». Sauriez-vous me dire, monsieur le ministre, où est la dignité de l'homme dans cette décision?

Mais si l'on ressort aujourd'hui de tels textes, n'est-ce pas justement parce que les luttes des travailleurs se développent et qu'il convient de donner des coudées plus franches au patronat?

Certes, dans un article curieusement intitulé « La crise est finie », Jacques Attali affirmait il y a peu de temps : « du point de vue du capital, l'avenir est florissant ». Pourtant, les hommes du capital, sans doute plus près des réalités, laissent parfois filtrer dans leurs discours officiels des propos moins affirmatifs.

Le 25 février dernier, François Ceyrac qui, soit dit en passant, a été un de ceux qui ont insisté pour que les dispositions du projet qui nous est soumis n'aient qu'un caractère facultatif...

**M. Jean-Pierre Delalande,** président de la commission. Elles doivent être facultatives pour être constitutionnelles!

**M. Guy Ducoloné.** ... mettait en garde trois mille chefs d'entreprise en leur concédant que, si la tendance était actuellement favorable, elle pouvait s'inverser au cas où l'on ne répondrait pas aux aspirations sociales.

En fait, le grand patronat se trouve confronté à deux problèmes : un d'ordre économique lié à la productivité du travail, l'autre d'ordre politique lié au développement des luttes revendicatives.

Un vice-président du C. N. P. F. affirmait récemment : « Dans notre économie ouverte sur le monde, tributaire de celui-ci, notre objectif doit être la compétitivité. Celle-ci suppose une productivité toujours en progrès, ce qui ne peut être obtenu sans une adhésion suffisante des hommes à l'entreprise dans laquelle ils travaillent. »

Cette réflexion n'est pas isolée. Elle constitue au contraire un axe majeur de la stratégie patronale actuelle. Le C. N. P. F. ne cesse de multiplier les directives où l'objectif, qui est d'aggraver l'exploitation, se cache derrière des mots gênereux. L'entreprise doit être plus humaine, plus compréhensive afin d'être plus performante. Des sommes gigantesques sont investies dans des études, des bulletins, des séminaires pour que patrons et encadrement supérieur se pénétrant bien de cette nécessité : « Il faut réconcilier l'homme et l'entreprise. Les progrès de la productivité ne peuvent être assurés qu'à ce prix ».

L'entreprise doit être plus « humaine », dit le C. N. P. F., mais elle doit aussi être « neutre ». Cette prétendue neutralité de l'entreprise permet à la propagande patronale de développer les thèmes de la communauté d'intérêt de tous ceux qui y travaillent, du P. D. G. à l'O. S. Toutes les formules — et l'actionnariat qu'on nous propose en fait partie — qui peuvent renforcer l'illusion d'intérêts communs sont donc à développer !

Le discours sur la neutralité est évidemment à l'usage exclusif des travailleurs. L'« institut de l'entreprise », institut de réflexion du patronat, écrit dans une de ses brochures : « il est évident que ce que font et décident les chefs d'entreprise à aujourd'hui une portée politique... L'imbrication du social et du politique fait que l'attitude générale du chef d'entreprise ne peut plus être neutre en termes politiques. »

Mais cette recherche du consensus tend également à endiguer la montée du mécontentement tout en maintenant le niveau d'exploitation des salariés. Ainsi M. Ceyrac déclarait-il récemment dans une interview récente : « la crise a renforcé la nécessité d'une cohésion sociale de l'entreprise. Plus que jamais, il faut trouver des contreparties qualitatives. »

Ce qualitatif a pour nom « groupes de travail autonomes », « enrichissement des tâches », mais aussi « actionnariat » et « participation ». Le pouvoir cherche — ce n'est pas nouveau — à opposer qualitatif et quantitatif. Au nom de la crise, les travailleurs sont invités à resserrer les rangs, à accepter la baisse de leur pouvoir d'achat, la diminution de leur protection sociale, l'augmentation de leurs impôts, la remise en cause des droits acquis et de certaines garanties légales et conventionnelles. Veut-on vraiment faire croire qu'en contrepartie il leur est proposé de s'engager dans un processus de remise en cause du pouvoir au sein de l'entreprise ?

La démocratie dans l'entreprise est, elle, à l'ordre du jour, alors que partout la répression s'abat féroce sur les travailleurs, que les libertés syndicales sont bafouées. Que veut dire le mot « participation » pour les militants sanctionnés pour avoir seulement fait usage des droits syndicaux prévus par les textes ? Que veut-il dire pour l'ouvrier professionnel de chez Renault dont je parlais tout à l'heure ?

L'Etat patron n'est d'ailleurs pas en reste dans ce domaine : combien d'enseignants ont été mutés d'office pour avoir simplement exigé d'autres conditions de travail ou manifesté leur désaccord avec la politique du Gouvernement en matière d'éducation ?

Que veut dire le mot « participation » quand une liberté fondamentale comme le droit de grève fait l'objet d'une attaque généralisée dans le secteur privé comme dans le secteur public ?

Tout l'arsenal répressif est mobilisé par le patronat pour briser la grève. On assiste à l'utilisation de plus en plus fréquente de la procédure de référé et du lock-out pendant les conflits. L'expulsion des grévistes devient monnaie courante et l'on n'est pas regardant sur les moyens !

Sans doute sont-ils des patrons profondément imprégnés des principes de la participation ceux qui ont lâché des hommes de main avec chiens sur les femmes en grève de l'entreprise Restop ou, comme au Crédit agricole de Paris, fait intervenir un commando d'une société dite de « surveillance ».

On ne compte plus les licenciements de militants pour faits de grève, le nombre d'assignations de responsables syndicaux devant les tribunaux. La dernière méthode répressive mise au point par le grand patronat, notamment par l'union des industries minières et métallurgiques, consiste à frapper les syndicats à la caisse : six millions de francs sont réclamés aux syndicats de l'usine Alstom de Belfort et la même démarche vient de se répéter à Saint-Ouen. A Lunéville, la C. G. T. est condamnée à payer des indemnités aux non-grévistes.

Il y a tout juste un mois, monsieur le ministre du travail et de la participation, vous déclariez que l'expression des salariés était la condition *sine qua non* d'une amélioration de la parti-

patation. Mais l'expression réelle des salariés est partout bafouée, interdite, sanctionnée.

Où donc les élus du personnel qui siègent dans les comités d'entreprise ont-ils les moyens réels de peser sur les décisions importantes concernant la marche de l'entreprise ? Les informations essentielles ne leur sont pas communiquées. C'est souvent en même temps que la presse qu'ils sont informés des plans de démantèlement, voire de la fermeture de leur usine.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui n'est pas destiné à changer cette situation. La distribution de quelques actions ne donnera aux travailleurs ni l'information, ni la démocratie, ni la dignité auxquelles ils aspirent. Elle ne modifiera en rien les structures hiérarchiques qui pèsent sur les salariés. M. Barre, avant même que la discussion ne soit engagée, s'est d'ailleurs empressé hier de rassurer le patronat dans une déclaration

Alors, le projet de loi actuel est-il destiné à donner un autre souffle à la participation ? Certainement pas, au point que ses plus chauds partisans — on l'a entendu il y a un instant de la bouche même du président de la commission — ne le cautionnent que du bout des lèvres. Le secrétaire général du R. P. R. le qualifiait il y a quelques semaines à Lille de dérisoire — peut-être est-ce à lui que vous pensiez, monsieur le président de la commission ? Je dois dire que sa contre-proposition de créer un secrétariat d'Etat à la participation ne m'a pas semblé moins dérisoire.

Le projet est d'ailleurs tellement enthousiasmant qu'au cours d'une première lecture la commission a rejeté l'article 1<sup>er</sup> du texte, aucun commissaire n'ayant voté favorablement, monsieur le ministre. C'est d'autre part le président de la commission spéciale qui, résumant les travaux voici un an — il l'a appelé tout à l'heure — déclarait que ce texte mettait en cause quatre types de problèmes : des problèmes de principe, constitutionnels, économiques et de justice sociale.

Cela n'a d'ailleurs pas empêché ledit président de faire adopter au nom du R. P. R. un amendement qui accentue les discriminations critiquées, en donnant un caractère facultatif, et non plus obligatoire, à la distribution d'actions.

**M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission.** C'est pour rendre le projet constitutionnel !

**M. Guy Ducloné.** Sur ce point fixé dans des lois précédentes, la formule du volontariat a donné les résultats que l'on sait.

Quant à M. Tranchant, autre député R. P. R., il a au moins le mérite de la franchise. Dans un amendement, il propose d'éliminer et l'obligation et la possibilité, en ne s'en tenant qu'à la possibilité pour les entreprises de procéder à une souscription privilégiée d'actions par les salariés.

En fait, tel que le projet est présenté par le Gouvernement, on peut être assuré qu'il ne coûtera pas cher aux détenteurs de capitaux. Les actions créées par les sociétés cotées seront libérées par une créance sur l'Etat. Pour les sociétés non cotées, les actions seront compensées dans une large partie par une diminution de l'impôt sur les sociétés.

Le projet de loi ne donne donc aucun droit nouveau aux travailleurs. En aucun cas ils ne pourront disposer de plus de 3 p. 100 des voix dans les assemblées générales et le salarié en tant qu'actionnaire ne sera guère plus informé des décisions concernant l'entreprise qu'il ne l'est en tant que travailleur.

C'est pourquoi, les députés communistes voteront contre ce projet de loi. Leur vote signifiera justement qu'il faut que soit mise en place une participation réelle des salariés à la marche et la gestion des entreprises.

Les travailleurs ne veulent pas être des robots...

**M. Serge Charles.** Cette formule n'est pas de veus !

**M. Guy Ducloné.** ... mais des êtres libres et responsables, alors que vous voulez les maintenir dans l'exploitation. Ils ne veulent plus que l'entreprise soit le lieu du secret et de l'autoritarisme. Ils veulent une participation qui leur permette d'installer réellement la démocratie dans l'entreprise...

**M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission.** Vous voterez notre texte la semaine prochaine !

**M. Guy Ducloné.** ... d'être informés, de s'exprimer et de peser sur les décisions pour être de plus en plus maîtres de leur travail.

Cette démocratie-là, nous le savons, ne pourra jamais être octroyée par les détenteurs de capitaux. Elle suppose une lutte acharnée et des transformations profondes dans les structures économiques et politiques.

Le groupe parlementaire communiste va déposer, au cours de cette session, une importante proposition de loi pour favoriser l'intervention des salariés et de leurs représentants sur la marche des entreprises.

Nous estimons, en effet, que tous les salariés, quel que soit leur engagement politique, syndical, philosophique, doivent disposer de moyens pour s'exprimer, débattre et décider sur le lieu même du travail. La liberté d'expression et d'organisation, y compris politique, doit être respectée et étendue.

Les syndicats doivent bénéficier de droits nouveaux qui leur permettent notamment d'intervenir sur toutes les questions ayant trait aux conditions de travail.

Les droits et les moyens des comités d'entreprise, des délégués du personnel, des comités d'hygiène et de sécurité doivent être renforcés. Ils doivent disposer du temps nécessaire pour accomplir leur mission et recevoir toutes les informations nécessaires.

Les comités d'entreprise doivent obligatoirement être informés et consultés sur tous les projets économiques et financiers, sur l'organisation et la gestion de l'entreprise. Ils doivent aussi pouvoir être associés à la politique de l'emploi et être entendus par les assemblées régionales qui pourraient délibérer sur cette question.

Dans les entreprises appartenant à une société multinationale, les comités d'entreprise doivent pouvoir être informés de l'activité de la multinationale en France et à l'étranger et exercer un contrôle sur les orientations et transactions contraires à la préservation des moyens de production.

Un autre contenu doit être donné aux nationalisations en privatisant à tous les niveaux la place et les droits des travailleurs.

Enfin, en vue de rendre effectif l'exercice permanent du droit d'expression et d'intervention dans l'entreprise et prenant appui sur quelques expériences existant actuellement, nous proposons que les salariés aient la possibilité de se constituer en conseil d'atelier pour intervenir sur tout ce qui les préoccupe dans leur service.

La participation que préconise le Gouvernement et que soutiennent les groupes de sa majorité n'est rien d'autre que la recherche d'un consensus permettant d'endiguer au maximum la lutte des classes.

A l'opposé de cette démarche, se situent nos propositions pour assurer une gestion toujours plus large de la société tout entière par les travailleurs eux-mêmes, par les citoyens, en un mot l'autogestion. (*Applaudissements sur les bancs communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Madelin.

**M. Alain Madelin.** Mesdames, messieurs, la participation doit accomplir des progrès décisifs au cours de la décennie 1980, a annoncé récemment M. le Président de la République. Voici donc ce premier texte consacré à la participation.

La participation : que recouvre exactement ce mot ?

Justement, le caractère imprécis du mot est lui-même plein de sens. D'abord parce qu'il invite à étendre la participation au-delà des quelques domaines auxquels on songe tout de suite dès qu'on prononce le mot. Ensuite et surtout parce qu'il entraîne la réflexion au-delà des questions immédiates, sur des notions fondamentales. Permettez-moi à mon tour une réflexion sur le fond.

Il existe un profond besoin de participation, un besoin plus que jamais actuel. Si l'homme a besoin d'une vie individuelle, il ressent plus profondément encore celui d'une vie sociale.

Une existence trop longuement solitaire — et l'on peut vivre une telle existence au milieu de la foule — créerait en lui un vide et une anxiété à la longue insupportables. Il lui arrive souvent de sentir la pesanteur des liens sociaux ; mais, quand tous ces liens se défont, ou quand il s'en défait trop, il éprouve l'angoisse de l'abandon. Il se trouve un peu comme un enfant qui vient de perdre sa mère et à qui manque soudain un certain climat d'affection, de sécurité non pas matérielle, mais morale, psychique.

Il y a de tout cela dans l'homme qui ne sent plus de façon immédiate son appartenance au groupe. Il est désemparé, il est inquiet, il se sent frustré de quelque chose sans savoir exactement quoi. Il est prêt à toutes les aventures collectives, en particulier aux aventures révolutionnaires ; et ce n'est pas leur but plus ou moins utopique qui le séduit, quoi qu'il puisse en penser ; c'est davantage la chaleur d'humanité qui se dégage de l'action en commun, la solidarité du contact immédiat et facile substituée à la solitude.

Or, c'est à de multiples niveaux, et presque sur tous les plans où se déploie leur existence, que des hommes de plus en plus nombreux se trouvent ainsi désencadrés, déracinés, désengagés. Ils ont l'impression de ne participer vraiment à rien, d'être mêlés à cent choses, mais de façon purement mécanique et qui les laisse étrangers, qui n'exige pas vraiment une adhésion profonde de leur part à l'action à laquelle ils prêtent concours.

**M. Henri Emmanuelli.** Ils sont réalistes !

**M. Alain Madelin.** Ils ont le sentiment de ne compter dans celle-ci que comme un rouage ou comme un numéro. Bref, malgré les apparences matérielles contraires, ils restent « hors du coup », étrangers de cœur à la cité ou au groupe auquel ils appartiennent de corps.

Si l'on veut bien se souvenir que, selon l'étymologie, les prolétaires sont ceux qui ne comptent dans la cité que pour leur nombre, on pourra penser que ces hommes désencadrés, quel que soit leur métier ou leur niveau de vie, sont les prolétaires de notre temps.

**M. Gérard Longuet.** Très bien !

**M. Alain Madelin.** Michelet disait de ceux du XIX<sup>e</sup> siècle qu'ils campaient à l'extérieur de la cité et qu'ils demandaient à y entrer, qu'ils enfonceraient les portes si on ne leur ouvrait pas. C'était définir à sa façon le besoin de participation.

La participation — j'en suis convaincu — est l'antidote du poison social qu'est le déracinement. Les individus ont besoin de se sentir entourés : ils ont besoin de participer, de prendre part, d'appartenir vraiment au corps social, à un groupe ou à plusieurs.

**M. Henri Emmanuelli.** Vous parlez comme le patronat !

**M. Alain Madelin.** De lui appartenir non seulement matériellement, physiquement, comme un objet, mais consciemment voire volontairement, de façon active en tout cas.

C'est par là, par son aspect conscient et volontaire que la participation se distingue de l'enracinement. Elle est un enracinement, mais un enracinement qui se connaît comme tel, un enracinement conscient, volontaire, qui s'accomplit non seulement par le fait de lois sociologiques qui gouvernent les individus sans qu'ils le sachent, mais avec leur consentement, avec — le mot est lâché — leur participation. La participation est à l'enracinement ce que la solidarité est à l'instinct grégaire ou communautaire. L'instinct grégaire avec la conscience, c'est-à-dire avec la liberté.

Ainsi la participation répond à deux exigences fondamentales de la nature humaine, deux exigences contradictoires et qui se trouvent aujourd'hui exaspérées l'une et l'autre : le besoin de communauté et le besoin d'indépendance. Elle n'annule pas l'un ou l'autre, ou les deux, sous prétexte de synthèse ; elle établit un équilibre entre les deux.

C'est dire que le problème de la participation ne se pose pas exclusivement dans les entreprises...

**M. Gérard Longuet.** C'est vrai !

**M. Alain Madelin.** ... même si la participation dans l'entreprise est au premier plan de l'actualité. Nous sentons très bien que l'effort pour reconstituer le tissu social par la participation se pose dans bien d'autres secteurs de la société, on pourrait presque dire dans tous, de la famille à l'Etat et à la nation.

Comme l'a dit le Président de la République dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne à l'occasion de la remise des diplômes des meilleurs ouvriers de France, « la participation doit devenir un mode de vie ».

Voici donc le coup d'envoi de ce renouveau de la participation !

Certes, le texte en discussion ne doit pas nous faire oublier les autres aspects de la participation.

Dans l'entreprise, avant toute chose, la participation c'est un nouveau style de rapports humains ; ce sont les centaines d'expériences et de réalisations qui, sans aucun tapage publicitaire, cherchent à restructurer les équipes et les ateliers afin de développer ce que le Président de la République appelait dans son discours à la Sorbonne « des procédures souples, permettant aux travailleurs d'aborder dans l'atelier, par un dialogue avec la maîtrise et l'encadrement, les problèmes concrets de l'organisation et des conditions de travail ».

La participation dans l'entreprise, ce sera aussi bientôt la participation des cadres au conseil d'administration.

Mais ces formes nouvelles et plus authentiques de participation ne doivent pas faire oublier les formes les plus anciennes auxquelles les libéraux sont attachés depuis toujours : la participation aux bénéfices — l'intéressement aux résultats de l'entreprise, comme on préfère dire aujourd'hui ; la participation au capital ; l'actionnariat ouvrier d'autrefois ou la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, comme on dit aujourd'hui.

Quelle respect qu'on doive aux premières conceptions de la pensée libérale, on ne peut pas se dissimuler que ces conceptions relevaient d'une philosophie beaucoup trop sommaire de l'homme et, peut-être moins paradoxalement qu'il n'y paraît, d'une certaine forme d'un matérialisme à la manière de Marx, celui-ci ayant d'ailleurs emprunté une bonne part de son matérialisme historique aux premiers libéraux. On doutait presque de la spécificité du fait politique, encore plus de celle du fait social. L'un et l'autre se ramenaient à de l'économique. C'est par des mesures d'ordre économique qu'on déterminait l'un et l'autre. L'ouvrier, pensait-on, se sentirait d'autant mieux chez lui dans l'entreprise — c'est finalement cela la participation — qu'il aurait sa part des bénéfices, soit par un droit reconnu aux salariés sur une portion des bénéfices réalisés, soit en tant que propriétaire partiel de l'entreprise.

L'efficacité de ces systèmes n'a pas été décisive, loin de là.

**M. Alain Léger.** Cela ne fait aucun doute !

**M. Alain Madelin.** Et, si on les reprend aujourd'hui, c'est certainement dans un tout autre esprit que par le passé : le Président de la République l'a indiqué clairement quand il a déclaré à la Sorbonne qu'il s'agissait de « rendre les Français propriétaires de la France ».

**M. Gérard Longuet et M. Jean-Claude Gaudin.** Très bien !

**M. Alain Madelin.** Qu'est-ce à dire, sinon qu'il convient de renverser la tendance qui concentre progressivement la masse des capitaux entre les mains de propriétaires — qu'ils soient des personnes physiques ou personnes morales — chaque jour moins nombreux ? Il faut au contraire diffuser le capital, faire qu'à la limite chacun soit propriétaire, c'est-à-dire que chacun participe peu ou prou à la formation du patrimoine national, non seulement par son travail, mais aussi par son épargne. Ainsi chacun se sentirait-il bien plus qu'aujourd'hui responsable de la marche générale des choses.

Le moment paraît propice pour faire un pas en avant dans cette voie. Il est trop certain, hélas ! par exemple que les régimes de retraite par répartition ont atteint les limites de leurs possibilités, qu'ils connaîtront même vraisemblablement une certaine régression dans leurs prestations.

Il devient possible de renverser la tendance, de ne plus chercher à s'assurer par soi-même la sécurité de ses vieux jours et de désertier les solutions traditionnelles : l'acquisition d'un logement qui vous libère d'une dépense des plus onéreuses, la constitution de rentes par la formation d'un capital personnel. On peut raviver un goût de l'épargne, de la participation à la formation du capital, que l'inflation elle-même n'a pas entièrement fait disparaître. Et, comme le mouvement économique exige toujours plus d'investissements, c'est-à-dire toujours plus de capitaux, il suffirait de supprimer un certain nombre d'obstacles, assurément sérieux mais non irréductibles, pour développer cette participation à la formation du capital, et donc la participation au capital.

Toutefois, au-delà même du texte que nous examinons aujourd'hui, des erreurs nous guettent dans notre démarche vers la participation.

La première serait de croire que l'on développera le goût d'une épargne de ce genre, d'une épargne qui s'investit, par la distribution gratuite de titres de propriété.

**M. Gérard Longuet.** Très bien !

**M. Alain Madelin.** Sans doute un tel don pourrait-il de l'effort si chacun recevait un patrimoine vraiment important, ce qui n'est pas possible.

**M. Gérard Houteer.** C'est la nouvelle société.

**M. Alain Madelin.** Dans la limite des possibilités présentes, une distribution gratuite d'une partie du capital ancien ou des accroissements de l'actif des sociétés équivaut, aux yeux du plus grand nombre, à une augmentation des salaires, dont les salariés s'expliquent peut-être mal que la jouissance en soit différée, ce qui fournit aux démagogues l'occasion de souligner que les patrons gardent par-devers eux une partie de ce qu'ils doivent aux salariés.

Comme en bien d'autres domaines, un effort personnel est et sera nécessaire si l'on veut que celui qui devient actionnaire y croie : il n'attachera du prix à son capital que parce qu'il y verra le fruit de sa peine et parce qu'il tiendra ainsi à le conserver et à l'enrichir ; sinon, il le dissipera à la première occasion. Aussi ne doit-on faire appel à l'Etat et à l'entreprise que pour des abondements qui encouragent l'effort individuel en en multipliant les effets, non pour se substituer à cet effort.

Le second écueil à éviter dans cette marche vers la participation est l'actionnariat dans l'entreprise. En dépit de l'opinion la plus générale, nombre de salariés, notamment parmi ceux qui inclinent le plus à participer à la formation du capital, ne souhaitent pas investir leur épargne exclusivement dans leur propre entreprise. L'argument habituel se résume en un dicton populaire : ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier. L'analyse révélerait des raisons plus profondes, on pourrait dire plus charnelles, dont la principale est sans doute le désir plus ou moins conscient de garder le maximum de liberté à l'égard de l'entreprise dans laquelle on travaille.

C'est pourquoi, au-delà de ce projet, je voudrais mettre en garde un certain nombre de réformateurs sociaux qui, explicitement ou implicitement, souhaitent par trop faire de l'entreprise une communauté, une communauté d'entreprise dans laquelle les travailleurs seraient toujours davantage intégrés.

Il n'est pas sain de trop faire dépendre les salariés de leur entreprise.

Si trop de liens sont tissés entre le travailleur et son entreprise, ils le sont au détriment d'autres communautés et si un jour le travailleur doit quitter son entreprise, il perd à la fois ses liens professionnels et ses liens sociaux.

**M. Henri Emmanuelli.** Quelle hypocrisie !

**M. Alain Madelin.** Il faut éviter que l'entreprise ne devienne à elle seule toute la communauté du travailleur. Ou alors, c'est le retour à ce qui, dans l'histoire des idées sociales, porte le nom de paternalisme. Il faut lutter délibérément contre le retour de ce paternalisme, qu'il soit patronal ou d'Etat.

**M. Philippe Séguin.** Les travailleurs passent quand même huit heures par jour dans leur entreprise !

**M. Alain Madelin.** L'idée que je repousse, les partisans classiques du syndicalisme français l'ont toujours repoussée. Proudhon déclarait que la communauté lui « puait au nez ». Cet homme, fort représentatif du type d'individus qui est à l'origine du mouvement syndical français classique et qui le constitue encore pour une large part, s'est acharné toute sa vie à trouver le moyen de concilier le nécessaire besoin d'association des individus avec l'aspiration de chacun au maximum d'indépendance.

L'entreprise peut être comparée, en quelque sorte, à un chantier réglé par un contrat plus ou moins explicite et auquel on apporte son concours pour un temps donné. Néanmoins, selon l'expression familière, l'on ne se sent pas « marié » avec l'entreprise. C'est l'union libre, et non le mariage solennel.

Deux besoins contradictoires s'expriment à la fois dans l'être humain : celui d'intégration et celui d'indépendance. Tantôt l'un, tantôt l'autre, se manifeste plus violemment.

Qu'en est-il dans le moment présent ? Il est vrai que la décadence ou la décomposition de tous les corps sociaux traditionnels a laissé à l'abandon un certain nombre d'individus qui se retrouvent seuls dans la masse. La « massification » de la société est à la fois la cause et la conséquence de l'éclatement des encadrements sociaux d'autrefois. Ils sont des milliers, surtout parmi les jeunes, à souffrir de la solitude dans la foule.

De cette foule solitaire, il monte une confuse mais immense aspiration à la communauté, à la reconstitution de corps, à la fois protecteurs sur le plan matériel et objets de foyers affectifs. C'est ce que le général de Gaulle avait senti en faisant allusion, dans sa mauvaise allocution du 24 mai 1968 — excellente sur le fond, mais inadaptée sur l'instant — à la participation. C'est aussi le besoin de communauté que, plus ou moins consciemment, s'efforcent de satisfaire ceux qui veulent réformer l'entreprise en y intégrant les travailleurs. Or, l'entreprise ne peut pas tout faire.

Certes, l'entreprise constitue incontestablement l'un des corps sociaux qui ont le mieux tenu. Elle est peut-être même celui qui a le mieux résisté. La tentation est donc grande aujourd'hui de lui demander d'assumer les tâches que les corps sociaux, aujourd'hui décomposés, assuraient encore naguère. Pour un peu, l'on voudrait que l'entreprise représente en même temps la famille, la commune, la patrie, l'école, la religion. C'est trop, infiniment trop. A trop lui demander, à trop attendre d'elle, on risque fort de l'accabler et de la précipiter dans le néant.

Or l'époque exige de l'entreprise toujours plus de mobilité, de changements intérieurs, d'adaptation et d'innovation. On veut faire d'elle un point d'ancrage au moment où celui-ci, en quelque sorte, devient mobile. Si besoin communautaire il y a — et celui-ci est incontestable — il faut chercher à le satisfaire en dehors de l'entreprise.

Un autre souhait me tient particulièrement à cœur. Je pense être de ceux qui attachent la plus grande attention à cette explosion du besoin de vivre en communauté dans la société moderne. Cependant, dans le moment présent, le besoin de liberté, disons le besoin d'autonomie, demeure puissant et est répandu, y compris dans les jeunes générations.

Je m'efforce d'observer de près le mouvement des idées. Aujourd'hui, un mouvement, dont je me sens proche, se dessine parmi les nouveaux libéraux, parfois même les anciens gauchistes et les publicistes souvent voisins de l'opposition. Je pense notamment à André Gorze, à Jaques Julliard, à Rosanvallon et à beaucoup d'autres qui estiment que le problème des années à venir sera moins un problème vertical de lutte pour l'accession au pouvoir que de combat pour la conquête horizontale d'un espace d'autonomie. Du reste, si l'on considère le nombre de salariés dans une génération et la durée du travail, on constate d'ores et déjà que moins d'un trentième du temps d'une génération est consacré à l'entreprise. Voilà pourquoi il ne faut pas chercher à intégrer de plus en plus les travailleurs dans l'entreprise mais, au contraire, s'efforcer le plus possible de résoudre les problèmes en dehors de l'entreprise.

Il faut bien se rendre à l'évidence que la diffusion du capital prendra les dimensions souhaitées uniquement si l'on permet aux Français de devenir propriétaires de la France et si chacun, pour sa modeste part, tire profit de l'acquisition d'une partie du patrimoine national. A cette fin, tout capital doit rapporter suffisamment pour payer l'effort consenti pour le constituer et compenser les risques de gestion.

Les effets de la détaxation prévue par la loi Monory parlent clair à cet égard. Cette détaxation a fait plus pour l'accession des couches populaires à la propriété que toutes les dispositions prises dans le même but depuis vingt ans.

La généralisation, au niveau populaire, de la participation à la constitution du capital et à sa propriété exige bien d'autres mesures d'encouragement. Pour inciter un nombre croissant d'épargnants à devenir actionnaires, il faut aussi revaloriser la situation de l'actionnaire.

Ces dernières réflexions, ces mises en garde sont très éloignées du texte que nous discutons aujourd'hui. Il s'agit seulement d'orientations que nous serons appelés à mettre en pratique ultérieurement. L'objet du texte, que la commission spéciale a judicieusement modifié, n'est pas d'instituer un système de participation définitif, mais d'effectuer une distribution exceptionnelle susceptible d'être le démarreur, le déclic, le starter d'un mouvement profond d'actionnariat populaire et de diffusion du capital des sociétés.

Comme l'a déclaré l'un des commissaires qui s'est le plus consacré à l'examen du projet, il s'agit en quelque sorte d'une « distribution d'échantillons ». Nous souhaitons ardemment, par une distribution massive — deux millions de salariés environ seront concernés — créer le choc psychologique attendu.

L'un des mérites de ce texte tient aux effets pédagogiques très bénéfiques résultant de la distribution d'actions qui entraînera le développement de la connaissance des mécanismes écono-

miques. En effet, il n'y a pas de participation sans conscience et il n'y a pas de conscience sans connaissance. Or, dans l'entreprise, chacun doit non seulement avoir connaissance du bilan et des résultats dans le domaine économique, mais aussi des perspectives. Voilà le moment venu, par la distribution massive d'actions, d'intéresser un peu plus chacun à la compréhension des mécanismes fondamentaux et au fonctionnement de l'entreprise.

Pour toutes ces raisons, au-delà des discussions plus techniques qui s'instaureront lors de l'examen détaillé de ce texte, je suis convaincu que nous donnerons, par notre vote, un excellent coup d'envoi à cette décennie de la participation annoncée par le Président de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Pignion.

**M. Lucien Pignion.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte qui nous est soumis a la prétention de faire valoir, aux yeux de l'opinion publique, un concept cher aux dirigeants successifs de notre pays, celui de la participation, dont nous discuterons encore la semaine prochaine.

La participation est perçue essentiellement à deux niveaux. Dans un cas, le mot évoque une transformation de rapports entre partenaires sociaux; il est alors associé à l'idée de dialogue, de concertation, de cogestion, voire d'autogestion qui est la participation assumée globalement par les partenaires. Dans l'autre cas, la participation représente un ensemble de mesures techniques qui se traduisent sous forme d'avantages matériels généralement perçus comme décevants.

Nous discutons aujourd'hui de ces mesures techniques, de portée limitée, qui ne semblent pas avoir passionné les intéressés, d'une part, à cause de leurs limites, d'autre part, parce qu'elles touchent à un domaine réservé jusqu'alors aux spécialistes de la Bourse ou de la corbeille.

Pour un socialiste, une participation acceptable et souhaitée, c'est celle qui, au premier sens du terme, donnera aux travailleurs, sans restriction ni limitation, leur dignité d'hommes et de femmes appelés à coopérer, au sens vrai et fort du terme, au geste productif reconnu comme prééminent, le capital étant ramené à sa place. C'est l'extension dans l'entreprise de la démocratie authentique et de l'égalité vraie entre les hommes participant à des tâches diverses mais également dignes.

Selon la seconde acception du terme, c'est la reconnaissance de la démocratie économique, celle que l'on voit s'exercer dans la coopération ouvrière de production citée par M. le ministre.

La participation devrait représenter pour les salariés une profonde transformation du rapport homme-travail, mais telle n'a pas été la conséquence de la mise en place des mesures d'intéressement financier, malgré les dires de M. le ministre. En effet, au-delà de ces mesures ponctuelles, c'est tout un dispositif d'accompagnement qui fait défaut, depuis les structures éducatives et le contenu de l'éducation, jusqu'à la reconnaissance effective et concrète, à tous les niveaux, du droit du travailleur dans l'entreprise avec une formation permanente le préparant à prendre les responsabilités auxquelles il aspire, notamment à la gestion, mais non pas d'une manière formelle ou limitée à certains aspects de la vie dans l'entreprise.

Si le texte en discussion avait la portée que lui attribuent M. le ministre et M. le rapporteur, le groupe socialiste n'aurait pas soulevé l'exception d'irrecevabilité ni opposé la question préalable. En effet, celui-ci aurait été précédé d'un tableau parlant et idyllique relatant les effets, sur l'ensemble des salariés, des mesures prises antérieurement.

Comment ? Nous voici, en 1980, en présence d'un maigre texte d'actionnariat facultatif ! La page 72 du rapport de la commission spéciale explique les raisons de cette situation après les interventions de M. Caplain et de M. de Mourgues, représentants du C. N. P. F. Pourtant, depuis la Libération, depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'intéressement, depuis la loi de 1967 sur la participation, celle de 1970 sur l'ouverture d'options de souscription à l'imitation du système américain, celle du 24 décembre 1973 qui prévoit des plans d'achat en Bourse grâce à l'augmentation de capital par l'émission d'actions destinées aux seuls salariés, depuis tout ce temps et la parution de ces nombreux textes, vous ne pouvez faire état d'aucun bilan vraiment positif, d'aucune aspiration des travailleurs à persévérer dans cette voie !



M. Hamel, rapporteur, a fait état de la déclaration du Président de la République qui, le 14 juin 1978, a exprimé le souhait de rendre les Français propriétaires de la France. Ce ne sont que des mots, toujours des mots. Nous l'avons d'ailleurs bien vu, il n'y a pas très longtemps, lors du débat sur la loi d'orientation agricole.

Si telles étaient vos intentions, quelles preuves ne pourriez-vous nous donner? Que de textes issus du rapport Sudreau favorisant la responsabilité ouvrière dans l'entreprise et la reconnaissance sans ambiguïté ni marchandage, sans contestation devant les tribunaux de la représentation agricole n'aurions-nous pas examinés. Et sans doute aurions-nous déjà discuté la proposition de loi socialiste n° 1544 portant réforme du titre III du livre IV du code du travail relatif aux comités d'entreprise. Hors de cette enceinte, monsieur le ministre, je ne résisterais pas à l'envie de vous dire: « Chiche! »

Les socialistes, quant à eux, ne pourront voter ce projet pour plusieurs raisons:

Premièrement, comme le constate la proposition de loi socialiste, les projets de réforme de l'Etat centrés sur le mythe de l'association capital-travail ont donné lieu uniquement à la distribution de miettes à quelques-uns et, par un singulier tour de passe-passe, au remboursement aux entreprises par l'Etat, sous forme de déductions fiscales, de la presque totalité de ce qu'elles doivent octroyer aux travailleurs. En fait, il résulte du projet que les salariés non privilégiés sont appelés, en tant que contribuables, à en faire les frais.

Deuxièmement, vouloir rendre les Français propriétaires du capital de leur entreprise avec 3 p. 100 de celui-ci n'est pas sérieux et constitue un abus de langage.

Troisièmement, l'Etat, c'est-à-dire le contribuable, fera, je le répète, les frais de l'opération.

Quatrièmement, vous donnez un coup de chapeau aux comités d'entreprise, mais vous ne reconnaissez pas aux représentants syndicaux le droit d'accéder aux conseils d'administration, comme s'ils étaient incapables d'exercer une telle responsabilité! Vous ne prévoyez d'ailleurs aucune disposition spéciale pour les y préparer.

Cinquièmement, la pêche aux voix pour 1981 est par trop apparente!

Les salariés n'ont que fait des miettes que le patronat consent à leur donner. Ils aspirent à autre chose, à un pouvoir réel dans l'entreprise, avec tout ce que cela comporte dans la vie quotidienne, à un salaire négocié et décent, à la reconnaissance de la dignité de leur condition.

M. le ministre et M. le rapporteur savent que nous avons raison et que notre procès n'est pas uniquement de nature politique. Je laisse, avec mes camarades du groupe socialiste, leur entière responsabilité à ceux qui approuveront ce texte partiel et sans réelle portée. Une fois de plus, ils refuseront de régler au fond et globalement les problèmes essentiels qui se posent au monde du travail, qui n'a que faire d'une association médiocre, sinon blessante pour leur dignité, avec le capital et le capitalisme, votre panacée, qui n'est pas la leur. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, n° 663 (rapport n° 1599 de M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

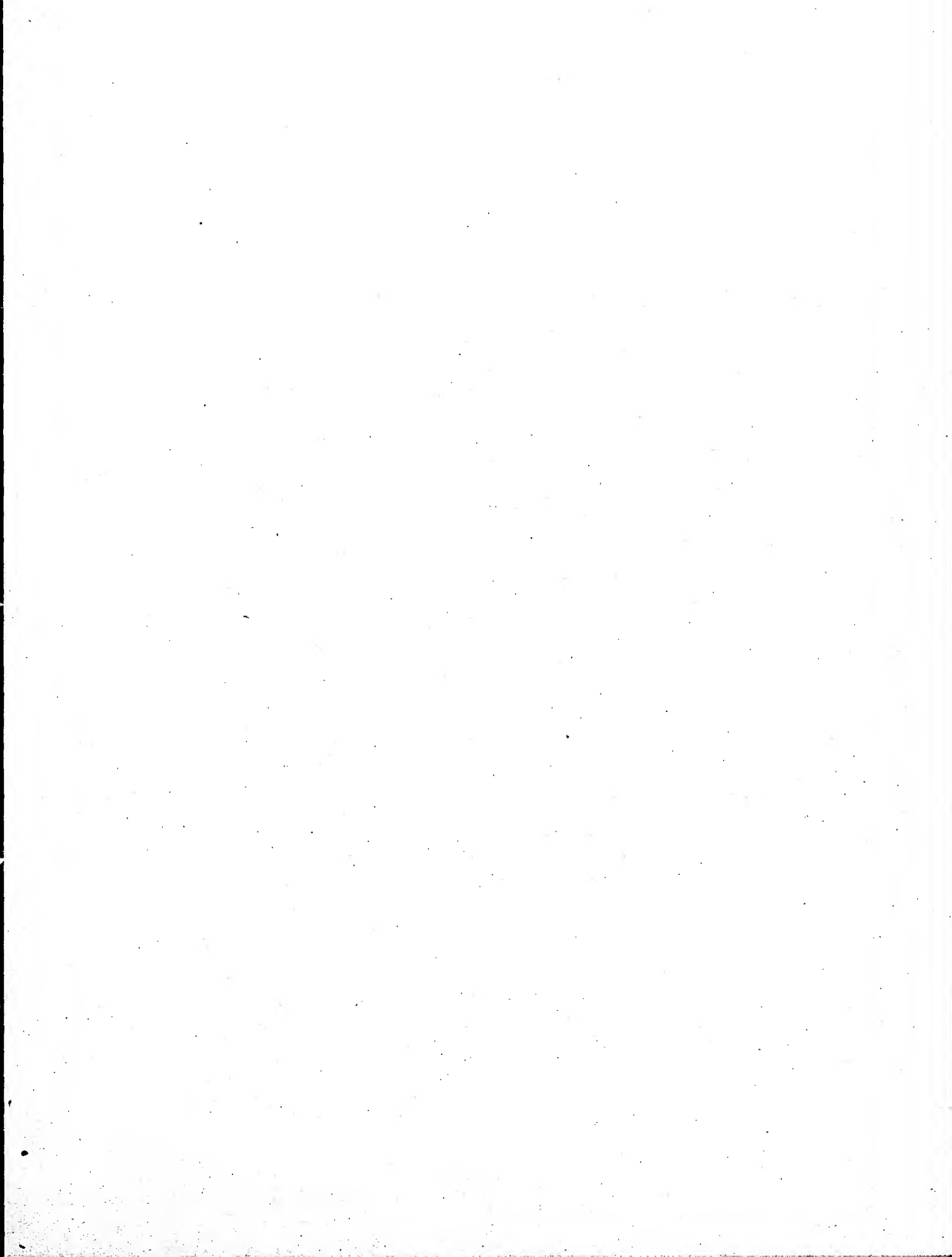
LOUIS JEAN.

Liste des signataires de la proposition de résolution tendant à la mise en accusation de M. Michel Poniatowski devant la Haute Cour de justice.

MM. Robert Ballanger, Andrieux, Ansart, Balmigère, Mme Barbera, MM. Bardol, Barthe, Bocquet, Bordu, Boulay, Bourgeois, Brunhes, Bustin, Canacos, Chaminade, Mmes Chavatte, Chonavel, MM. Combrisson, Couillet, Depietri, Bernard Deschamps, Duro-méa, Dutard, Fiterman, Mines Fost, Fraysse-Cazalis, MM. Fre-laut, Garcin, Gauthier, Girardot, Mme Goeuriot, MM. Goldberg, Gosnat, Gouhier, Mme Goutmann, MM. Gremetz, Hage, Mme Hor-vath, MM. Hermier, Houël, Jans, Jarosz, Jourdan, Jouve, Juquin, Kalinsky, Lajoinie, Paul Laurent, Lazzarino, Mme Leblanc, MM. Léger, Legrand, Leizour, Le Meur, Leroy, Maillet, Maison-nat, Marchais, Marin, Maton, Montdargent, Mme Gisèle Morceau, MM. Nilès, Odru, Porcu, Porelli, Mmes Porte, Privat, MM. Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Ruffe, Soury, Tassy, Tourné, Vial-Massat, Villa, Visse, Vizet, Wargnies, Zarka.

Liste des signataires de la proposition de résolution portant mise en accusation, devant la Haute Cour de justice, de M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 28 mai 1974 au 30 mars 1977.

MM. Defferre, Emmanuelli, Fillioud, Le Pensec, Joxe, Fabius, Delehedde, Mme Jacq, MM. Mexandeau, Gérard Bapt, Autain, Vidal, Garrouste, Sénès, Bayou, Lavielle, Duroure, Labarrère, Derosier, Saint-Paul, Philibert, Franceschi, Quilès, Laurain, Bru-gnon, Gilbert Faure, Pignon, Sainte-Marie, Pierre Lagorce, Gui-doni, Henri Michel, Mermaz, Marchand, Roland Beix, Tondon, Malvy, Billardon, Mme Arice, MM. Aumont, François Massot, Cambolive, Pesce, Evin, Pourchon, Bêche, Gaillard, Hernu, Henri Deschamps, Mauroy, Mitterrand.



## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 15 Avril 1980.

## SCRUTIN (N° 364)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Derosier au projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	200
Contre .....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avlce. Ballanger. Balmigère Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos.	Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Coullet. Crépeau. Darinet. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedda. Dejellis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Duplet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuel. Evin. Fabius. Faugaret.	Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiferman. Florlan. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalla. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq.
--	---	--

Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinle.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drtan.  
Léger.  
Légrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.

Malvy.  
Manet.  
Marchand.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Melick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau  
(Giséle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucl.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.

Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Raïte.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrou.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddet.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Anquer. Arreckx. Aubert (François d'). Audinat. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin.	Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (dal). Berest. Berger. Bernard. Beucler. Bigard. Birraux. Bisson (Robert). Bjwer. Bizet (Emile). Bianc (Jacques). Boinvilliers.	Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Brancé (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Calle.
--	--	--

Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavaille  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corréze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Doufflaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreull.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert).  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferrettil.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).

Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Girard.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Gouefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Gulchard.  
Gullifod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Dider).  
Juventin.  
Kasperelt.  
Kerguëris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lancien.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepettier.  
Lepereq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madellin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujoüan  
du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Messmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.

Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquín.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquint.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Plot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheeraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien  
(Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## SCRUTIN (N° - 365)

Sur la question préalable opposée par M. Bèche à la discussion du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Nombre des votants..... 480  
Nombre des suffrages exprimés..... 480  
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 195  
Contre..... 285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Avroux.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Bayot.  
Bayou.  
Bèche.  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordou.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuel.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.

Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hautecœur.  
Hernier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguot.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédigne.  
Lavelle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemolne.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Plerret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénés.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Ont voté contre :

## MM.

Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.

Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Basso (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.

Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Ginoux et Pinte.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Lagourgue. | Masson (Mare).  
Aubert (Emmanuel). | Lataillade. | Sourdille.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Lafleur et Neuwirth.

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Blzet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Bolinwilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozsl.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corréze.  
Cooderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Coosté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadiou.  
Douffiagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Droon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eynard-Duvernay.  
Fabre (Robert).  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.

Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuehs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastlès (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godéfroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacoh.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kaspereil.  
Kerguérès.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepereq.  
Le Tac.  
Litot.  
Liogier.  
Lipkowsk (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.

Maxlmin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Planta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Luclen).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinat.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Ségulin.  
Seitlinger.  
Sergheerart.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpellière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Lafleur et Neuwirth.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Mise au point au sujet de votes.**

A la suite du scrutin n° 345 sur l'amendement n° 134 de M. Balmigère à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture) (Objectifs de la politique agricole : supprimer la référence à leur conformité avec les principes de la politique agricole commune) (*Journal officiel*, débats A. N., du 10 avril 1980, p. 177), M. Malaud, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 346 sur l'amendement n° 207 rectifié de M. Claude Michel à l'article 5 bis du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture) (En cas de prélèvement de cotisations par les professions, des cotisations équivalentes sont prélevées sur les produits identiques ou de substitution importés) (*Journal officiel*, débats A. N., du 10 avril 1980, p. 206), M. Malaud, porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 347 sur la recevabilité de l'amendement n° 208 de M. Claude Michel à l'article 7 du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture) (Abrogation de l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 instituant un ticket modérateur d'ordre public à la charge des assurés sociaux) (*Journal officiel*, débats A. N., du 10 avril 1980, p. 207), M. Malaud, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 348 sur les amendements n° 111 de M. de Maigret et n° 262 de M. Revet à l'article 14 bis B du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture) (Si la S. A. F. E. R. qui exerce son droit de préemption estime que le prix d'aliénation notifié est exagéré elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance) (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 avril 1980, p. 245), M. Malaud, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 351 sur l'amendement de M. Jean Briane à l'article 21 bis du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture) (Possibilité pour des sociétés régionales habilitées à faire publiquement appel à l'épargne et agréées par arrêté interministériel, d'être membres d'un groupement foncier agricole dont les biens immobiliers sont donnés à bail à long terme) (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 avril 1980, p. 248), M. Jacques Godfrain, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 353 sur le sous-amendement n° 326 de M. Jouve à l'amendement n° 95 de la commission spéciale à l'article 26 sexies du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture) (Supprimer la disposition donnant à l'autorité administrative le droit d'autoriser les parties à fixer librement le prix des baux de carrière) (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 avril 1980, p. 300), M. Malaud, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 354 sur l'amendement n° 300 rectifié de M. Claude Michel à l'article 2 quinquies du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture) (Réglementation du contrat d'intégration dans le domaine de l'élevage en vue d'assurer des protections juridiques aux intégrés) (*Journal officiel*, débats A. N., du 11 avril 1980, p. 301), M. Malaud, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Aubert (Emmanuel).  
Autain.

Beix (Roland).  
Billardon.  
Boucheron.

Marchand.  
Sourdille.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

